



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2019-104

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2019

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2019-06-27-008 - CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN A CONTAMINE SUR ARVE, DECISION N° 06-2019/D PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL DU CHAL A MME VIRIGINIE DELRIO-COLLIN, DIRECTRICE DELEGUEE DE L'HOPITAL DEPARTEMENTAL DUFRESNE SOMMEILLER, CHARGEE DE L'INTERIM DE LA DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES DU CHAL POUR ABSENCE TEMPORAIRE (2 pages)

Page 6

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2019-07-02-003 - Arrêté inter-préfectoral DDT-2019-1072 d'autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur les communes de Seyssel Ain et de Seyssel Haute-Savoie. (2 pages)

Page 9

74-2019-07-03-006 - Arrêté MODIFICATIF n°DDT-2019-1084 de réglementation de la circulation sur la RN 205 et l'A 40, dans les deux sens de circulation, sur les communes des Houches et de Passy, pendant les travaux de réfection des encorbellements de la descente des Egratz (3 pages)

Page 12

74-2019-06-21-012 - Arrêté n° DDT-2019-1019 du 21 juin 2019 autorisant M. RUPHY Philippe à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) avec une arme à canon lisse ou de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé (4 pages)

Page 16

74-2019-06-21-013 - Arrêté n° DDT-2019-1020 du 21 juin 2019 autorisant la SCEA LES ARMAILLIS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) avec une arme à canon lisse ou de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé (4 pages)

Page 21

74-2019-07-03-001 - Arrêté n° DDT-2019-1077 du 3 juillet 2019 portant application du régime forestier. Commune : La Rivière-Enverse (2 pages)

Page 26

74-2019-07-03-002 - Arrêté n° DDT-2019-1078 du 3 juillet 2019 portant application du régime forestier. Commune : Nangy (4 pages)

Page 29

74-2019-07-03-003 - Arrêté n° DDT-2019-1079 du 3 juillet 2019 portant application du régime forestier. Commune : Eloise (2 pages)

Page 34

74-2019-07-03-008 - ARRÊTÉ n° DDT-2019-1080 portant modification d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière «FRANCE STAGE PERMIS», Monsieur Hugo SPORTICH (2 pages)

Page 37

74-2019-07-03-010 - Arrêté n° DDT-2019-1083 du 3 juillet 2019 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées par la société Les Carrières Chablaisiennes dans le cadre du renouvellement et de l'extension d'une carrière, sur la commune de Le Lyaud (74) (26 pages)

Page 40

74-2019-07-03-009 - ARRETE n° DDT-2019-1085 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière «PERSPECTIVE FORMATION» situé 74400 CHAMONIX MONT-BLANC, Madame Émilie FONTAINE, épouse BERTAGNOLIO (2 pages)	Page 67
74-2019-07-03-007 - Arrêté n° DDT-2019-1086 du 3 juillet 2019 autorisant la capture, suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Insectes (Odonates). Bénéficiaire : Agence Française pour la Biodiversité de Bron (AFB) (4 pages)	Page 70
74-2019-07-04-004 - Arrêté n° DDT-2019-1088 du 4 juillet 2019 portant distraction du régime forestier. Commune : Reignier-Esery (2 pages)	Page 75
74-2019-07-05-002 - Arrêté n° DDT-2019-1092 du 5 juillet 2019 portant application du régime forestier. Commune : Saint-Germain-sur-Rhône (2 pages)	Page 78
74-2019-07-05-003 - Arrêté n° DDT-2019-1093 du 5 juillet 2019 portant application du régime forestier. Commune : Epagny-Metz-Tessy (forêt communale de Metz-Tessy) (2 pages)	Page 81
74-2019-07-05-004 - Arrêté n° DDT-2019-1094 du 5 juillet 2019 portant application du régime forestier. Commune : Megève; forêt des Hospices de Megève (EHPAD des Monts Argentés) (2 pages)	Page 84
74-2019-07-08-001 - Arrêté n° DDT-2019-1097 du 8 juillet 2019 portant application du régime forestier. Commune : Doussard (forêt communale de Doussard, forêts des sections de Bredannaz et Verthier) (4 pages)	Page 87
74-2019-07-01-008 - Arrêté préfectoral de restriction de la navigation sur le DPF du lac Léman, les 11, 12, 13 et 14 juillet 2019, de 18 h à 2h, au droit de la commune de Thonon-les-Bains, lieu-dit "Montjoux" (4 pages)	Page 92
74-2019-07-03-004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1081 du 3 juillet 2019 autorisant la capture, suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Oiseaux, Amphibiens, Reptiles et Insectes. Bénéficiaire : Bureau d'études AMETEN (6 pages)	Page 97
74-2019-07-05-001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1091 d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune des Clefs (2 pages)	Page 104
74_Préf_Präfecture de Haute-Savoie	
74-2019-07-01-002 - Arrêté du 1er juillet 2019 du ministre de l'intérieur et du président du conseil départemental de la Haute-Savoie, portant avancement de M. Pascal LORTEAU au grade de contrôleur général des sapeurs-pompiers professionnels (1 page)	Page 107
74-2019-07-06-002 - arrêté pref-dci-bcar 2019-0248 du 01/07/2019 portant agrément du gardien et installations de fourrière de la SARL Garage Soler à Bons en Chablais (3 pages)	Page 109
74-2019-07-06-001 - Arrête Pref-DCI-BCAR-2019-0195 du 07/06/2019 portant renouvellement de l'agrément du gardien et des installations de la fourrière de la Sarl Perrollaz Bernard et Fils à Magland (3 pages)	Page 113
74-2019-05-13-027 - CNAPS décision n°DD/CLAC/SE/2019-05-13 (5 pages)	Page 117
74-2019-07-04-001 - PREF/DRCL/BAFU/2019-0049 - AP portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du centre-ville de la commune de Sevrier. (2 pages)	Page 123

74-2019-07-05-005 - PREF/DRCL/BAFU/2019-0050 - AP portant ouverture d'une enquête publique unique préalable : - à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de sécurisation hydraulique du torrent de la Griaz sur la commune des Houches, - à l'enquête parcellaire, - à la demande de mise en compatibilité du PLU de la commune des Houches, - à la demande d'autorisation environnementale. (4 pages)	Page 126
74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie	
74-2019-06-27-007 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0078 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne FONGO LEA SAP842414195 (1 page)	Page 131
74-2019-06-27-006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0079 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne KARMI ZAHRA SAP531815314 (1 page)	Page 133
74-2019-07-01-005 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0080 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR SCIONZIER SAP338809957 (2 pages)	Page 135
74-2019-07-01-003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0081 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR MORZINE SAP352466700 (2 pages)	Page 138
74-2019-07-01-004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0082 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR PETITES USSES ET FIER SAP421641747 (2 pages)	Page 141
74-2019-07-01-007 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0083 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR SEYSSEL SAP352467245 (2 pages)	Page 144
74-2019-07-01-006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0084 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR SEVRIER SAP352246161 (2 pages)	Page 147
74-2019-07-02-004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0085 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne EAGO SERVICES SAP838338549 (1 page)	Page 150
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
74-2019-06-30-001 - ARS - DD74 -Arrêté 2019 12 0034 du 30 juin 2019 portant agrément du Centre Hospitalier Annecy-Genevois pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages)	Page 152

74-2019-07-04-002 - ARS DT74 2019-27 arrete urgence au titre du L1311-4 du code de la santé publique - évacuation de dechets (2 pages)	Page 155
74-2019-07-04-003 - ARS DT74 2019-28 arrêté de main levée partielle 50 rue des vignes à Gaillard (2 pages)	Page 158
74-2019-06-30-003 - ARS-DD74 Arrêté 2019 12 0032 du 30 juin 2019 portant agrément du Centre Hospitalier Alpes-Léman pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages)	Page 161
74-2019-06-24-012 - ARS-DD74- Arrêté 2019-12-0029 Portant modification de l'agrément de l'entreprise " SALLANCHES AMBULANCES PISSARD » sur la commune SALLANCHES (74700) pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages)	Page 164
74-2019-03-01-009 - ARS-DD74- Arrêté n°2019-12-007 du 01 mars 2019 portant agrément d'un deuxième site de l'entreprise Ambulances Vallée de Chamonix sur la commune de Gaillard (74240) pour effectuer des transports sanitaires terrestres. (2 pages)	Page 167
74-2019-06-27-005 - ARS-DD74-Arrêté n° 2019 12 0028 du 27 juin 2019 portant agrément de l'entreprise DHERBEY Tranports pour effectuer des transports sanitaires terrestres. (2 pages)	Page 170
74-2019-06-30-002 - ARS-DT74-Arrêté 2019 12 0033 du 30 juin 2019 portant agrément des Hôpitaux du Léman pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages)	Page 173
centre hospitalier de Rumilly	
74-2019-07-03-011 - Centre Hospitalier de Rumilly - Délégation de signature pour Sandrine KALINKA (2 pages)	Page 176

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2019-06-27-008

CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN A
CONTAMINE SUR ARVE, DECISION N° 06-2019/D
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU
DIRECTEUR GENERAL DU CHAL A MME
VIRIGINIE DELRIO-COLLIN, DIRECTRICE
DELEGUEE DE L'HOPITAL DEPARTEMENTAL
DUFRESNE SOMMEILLER, CHARGEE DE
L'INTERIM DE LA DIRECTION DES AFFAIRES
MEDICALES DU CHAL POUR ABSENCE
TEMPORAIRE

Le 27 juin 2019

DECISION N° 06-2019/D

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN
ET DE L'HÔPITAL DÉPARTEMENTAL DUFRESNE SOMMEILLER**

DECIDE

Article 1 : Madame Virginie DELRIO-COLLIN, Directrice déléguée de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller à La Tour et chargée par intérim des Affaires Médicales du Centre Hospitalier Alpes-Léman, en l'absence temporaire de Mme Laurence MINNE, et exerce par délégation du Directeur Général, les attributions relatives à cette fonction.

Article 2 : Madame Virginie DELRIO-COLLIN reçoit à ce titre délégation du Directeur à effet de signer, en son nom, tous les actes qui lui sont confiés dans la limite de ses attributions concernant les Affaires médicales, et à l'exception des actes suivants, réservés à la signature du Directeur Général, sauf en cas d'urgence avérée soumise à son appréciation :

- Décisions relatives à l'élaboration des organigrammes et aux notes de service qui ont vocation à intégrer le Règlement Intérieur du CHAL
- Décisions relatives aux créations, aux transformations ou aux suppressions des emplois médicaux
- Décisions relatives à l'engagement des procédures disciplinaires concernant le personnel médical
- Les actes concernant les dossiers contentieux et engageant juridiquement le CHAL devant les tribunaux

Didier RENAUT

Destinataires :
M. le Trésorier du CHAL
L'intéressée
Le dossier DRH



CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN
558, route de Findrol - BP 20 500 - 74130 Contamine sur Arve
T : 04 50 82 20 00 - F : 04 50 82 22 25
www.ch-alpes-leman.fr

ANNEXE A LA DECISION

N° 06-2019/D

Délégation de signature

Dépôt de signature

Madame Virginie DELRIO-COLLIN

Directrice déléguée à l'Hôpital Départementale Dufresne Sommeiller à La Tour,
chargée par intérim des Affaires Médicales du Centre Hospitalier Alpes-Léman,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Delrio', written over a horizontal line.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-07-02-003

Arrêté inter-préfectoral DDT-2019-1072 d'autorisation de
circulation d'un petit train routier touristique sur les
communes de Seyssel Ain et de Seyssel Haute-Savoie.



PREFECTURE DE L'AIN
Direction départementale des territoires
Direction

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
Direction départementale des territoires
Service éducation routière et sécurité
Cellule sécurité et circulation

Unité gestion de crise et transport

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

DDT 01 n° 2019-017R

DDT 74 n° 2019-1072

**d'autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur les communes
de Seyssel Ain et de Seyssel Haute-Savoie**

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain,

VU l'arrêté du 25 février 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ain en matières de compétences générales,

VU la circulaire du 2 mai 2013 modifiant la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier, à l'accès au marché du transport routier, et la fiche 8-1, annexée ;

VU la demande présentée le 22 mars 2019 par les maires des communes de Seyssel Ain et Seyssel Haute-Savoie ;

VU la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur délivrée à la société SEPTILOISIRS annexé au présent arrêté ;

VU le procès-verbal de la visite initiale délivré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes le 05 février 2013, annexé au présent arrêté ;

VU le procès verbal de la visite technique périodique du 09 mai 2019 délivrés par la société DEKRA, annexé au présent arrêté ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés, annexé au présent arrêté ;

VU l'avis du maire de Seyssel Ain du 01 juillet 2019 ;

VU l'avis du maire de Seyssel Haute-Savoie du 17 juin 2019 ;

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Ain du 14 juin 2019 ;

VU l'avis du président du conseil départemental de la Haute-Savoie du 07 juin 2019 ;

ARRÊTENT

Article 1 : la société Septiloisirs de Samoens est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie 1 (itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 5 %) sur les communes de Seyssel Ain et de Seyssel Haute-Savoie, pour la journée du dimanche 14 juillet 2019, dans le cadre du « Festi'Rhône en pays de Seyssel », sur les itinéraires joints en annexe.

Les déplacements sans voyageur pour les besoins d'exploitation du service, à savoir les déplacements du lieu de stationnement (locaux du garage du « Gallatin », rue de Montauban – Seyssel Haute-Savoie) aux lieux de prise en charge des voyageurs et retour au garage, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 2 : cette autorisation est délivrée pour la journée du dimanche 14 juillet 2019 dans le cadre du « Festi'Rhône du pays de seysssel ».

Article 3 : la copie du présent arrêté doit être à bord des véhicules pour être présentée à toute réquisition des agents chargés des contrôles.

Article 4 : toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de la Haute-Savoie et de l'Ain dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble et de Lyon dans le même délai.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr> (dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

Article 6 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- Mme la colonelle commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,
- Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes,
- MM. les maires de Seyssel Ain et de Seyssel Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de l'Ain,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie et dont copie est transmise à la communauté de commune des pays de Seyssel.

Bourg en Bresse, le 01 Juin 2019

Annecy, le

02 JUL. 2019

Pour le préfet de l'Ain et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef d'unité gestion de crise et transport

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
P/Le chef du service éducation routière et sécurité, par intérim

Georges WACRENIER

Christophe GEORGIOU

Le chef du Service Prospective
et Transition Énergétique

Stéphane Viallet

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-07-03-006

Arrêté MODIFICATIF n°DDT-2019-1084
de réglementation de la circulation sur la RN 205 et l'A 40,
dans les deux sens de circulation, sur les communes des
Houches et de Passy, pendant les travaux de réfection des
encorbellements de la descente des Egratz

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Sylvain CAPERAA-NYGREN

Tél. : 04 50 33 78 23

ddt-sers-csc@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 03 juillet 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ MODIFICATIF n°DDT-2019-1084

de réglementation de la circulation sur la RN 205 et l'A 40, dans les deux sens de circulation, sur les communes des Houches et de Passy, pendant les travaux de réfection des encorbellements de la descente des Egratz

VU le code de la route ;

VU la loi n° 2009-1503 du 08 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, et notamment son article 32, intégrant l'exploitation de la Route Nationale 205 entre l'échangeur A 40/RN 205 au FAYET et la rampe d'accès au Tunnel du Mont Blanc, dans l'assiette de concession d'ATMB,

VU le décret en Conseil d'Etat n° 91-262 du 07 novembre 1991 conférant le caractère de route express à la section de la RN 205,

VU le décret n° 2010-410 du 28 avril 2010 concédant la RN 205 à la Société ATMB,

VU l'arrêté du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté n°DDT-2019-704 du 9 avril 2019 de réglementation de la circulation sur la RN205 et l'A40, dans les deux sens de circulation, sur les communes des Houches et de Passy, pendant les travaux de réfection des encorbellements de la descente des Egratz

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,

VU la circulaire du 3 décembre 2018 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2019,

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 18 juin 2019 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 18 juin 2019 ;

VU l'avis du commandant le PMO de Passy Mont-Blanc en date du 17 juin 2019 ;

VU l'avis de M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont Blanc en date du 20 juin 2019 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 21 juin 2019 ;

VU la consultation de M. le maire de la commune de Passy en date du 17 juin 2019 ;

VU la consultation de M. le maire de la commune de Servoz en date du 17 juin 2019 ;

VU la consultation de la mairie des Houches en date du 17 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de réfection des encorbellements de la descente des Egratz, sur la RN 205 sens Chamonix-Genève, sur les communes des Houches et de Passy, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter l'accès aux travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

CONSIDÉRANT que la section du PK 12.300 de la RN 205 au PK 1.500 de l'A40 concernée par les travaux est située hors agglomération.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prolonger la date de fin des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : aux articles 3, 4 et 8 de l'arrêté initial visé ci-dessus, la date du 5 juillet 2019 est remplacée par la date du 12 juillet 2019.

Article 2 : à l'article 12 de l'arrêté initial visé ci-dessus, la date du vendredi 12 juillet 2019 est ajoutée.

Article 3 : les autres articles restent inchangés.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr> (dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée :

- à M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont-Blanc,

- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- à M. le docteur SAVARY, chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- à M. le maire de la commune des Houches,
- à M. le maire de la commune de Servoz,
- à M. le maire de la commune de Passy,
- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA),
- au SIDPC de la préfecture de Haute-Savoie,

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable gestion de crise et circulation,
Agent bureau défense**



Sylvain CAPERRA NYGREN

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-06-21-012

Arrêté n° DDT-2019-1019 du 21 juin 2019 autorisant M.
RUPHY Philippe à effectuer des tirs de défense simple en
vue de la protection de son troupeau contre la prédation du
loup (*Canis lupus*) avec une arme à canon lisse ou de
catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Yannick JOLY
tél. : 04 50 33 78 54
yannick.joly@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 21 juin 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2019-1019

autorisant M. RUPHY Philippe à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) avec une arme à canon lisse ou de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Vu la demande reçue en date du 28 mai 2019 par laquelle M. RUPHY Philippe sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. RUPHY Philippe a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020, consistant en une surveillance quotidienne de son troupeau et la mise en place d'un parc de pâturage.

En outre, la protection est complétée par la présence d'un chien de protection mis à disposition par un autre éleveur, membre de l'estive collective ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. RUPHY Philippe par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. RUPHY Philippe est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes suivantes mandatées par M. RUPHY Philippe et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours :

- Monsieur RUPHY Philippe, N° permis de chasser : 2014074800-10-A (à compter du 1^{er} juillet 2019) ;
- Monsieur BALLANCET Sébastien, N° permis de chasser : 74-1-08 ;
- Monsieur COLLOMB-PATTON Tanguy, N° permis de chasser : 74-1-03 ;
- Monsieur DENIAU Thierry, N° permis de chasser : 74-1-67 ;
- Monsieur DESCOTES Olivier, N° permis de chasser : 201707480118-14-A ;
- Monsieur COLLOMB-PATTON Denis, N° permis de chasser : 74-1-702 ;
- Monsieur STEFANIDES André, lieutenant de louveterie sur le secteur Aravis sud.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

ARTICLE 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- à proximité du troupeau de M. RUPHY Philippe ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés au sein de l'unité pastorale de la Combe du Fernuy sur la commune de la Clusaz.

ARTICLE 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : la présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir, utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : M. RUPHY Philippe informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. RUPHY Philippe informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. RUPHY Philippe informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : la présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

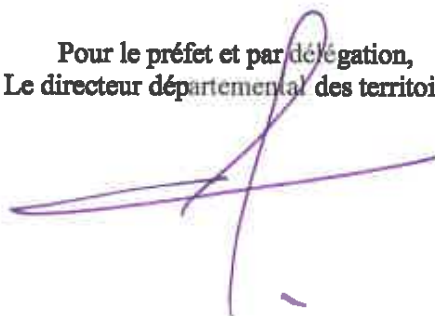
ARTICLE 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 15 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-06-21-013

Arrêté n° DDT-2019-1020 du 21 juin 2019 autorisant la
SCEA LES ARMAILLIS à effectuer des tirs de défense
simple en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*) avec une arme à canon
lisse ou de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à
canon rayé

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Yannick JOLY
tél. : 04 50 33 78 54
yannick.joly@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 21 juin 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2019-1020

autorisant la SCEA LES ARMAILLIS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) avec une arme à canon lisse ou de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Vu la demande reçue en date du 28 mai 2019 par laquelle M. PISSARD-MAILLET Yoann, représentant la SCEA LES ARMAILLIS, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que la SCEA LES ARMAILLIS a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020, consistant en une surveillance quotidienne de son troupeau, la mise en place de parcs électrifiés en journée, d'un parc de regroupement nocturne et la présence de 3 chiens de protection ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de la SCEA LES ARMAILLIS par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la SCEA LES ARMAILLIS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes suivantes mandatées par la SCEA LES ARMAILLIS et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours :

- Monsieur FERREIRA Antonio, N° permis de chasser : 74-2-3643 ;
- Monsieur BOTTOLIER-DEPOIS Cédric, N° permis de chasser : 74-02-11-97 ;
- Monsieur PELLISSIER Nicolas, N° permis de chasser : 74-02-11-98 ;
- Monsieur PISSARD-MAILLET Alain, N° permis de chasser : 74-2-68 (*à compter du 1^{er} juillet 2019*) ;
- Monsieur PISSARD-MAILLET Yoann, N° permis de chasser : 201907480088-17-A (*à compter du 1^{er} juillet 2019*);

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

ARTICLE 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- à proximité du troupeau de la SCEA LES ARMAILLIS ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés au sein de l'unité pastorale des Freddys sur la commune de Sallanches.

ARTICLE 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : la présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir, utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : la SCEA LES ARMAILLIS informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, la SCEA LES ARMAILLIS informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, la SCEA LES ARMAILLIS informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : la présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

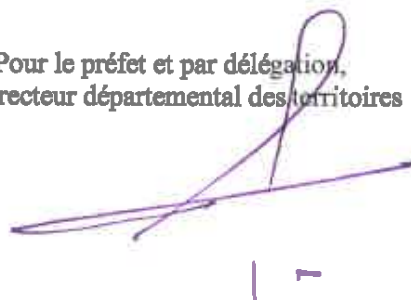
ARTICLE 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérécourrs citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 15 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in purple ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a horizontal line and a small dash.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-07-03-001

Arrêté n° DDT-2019-1077 du 3 juillet 2019 portant
application du régime forestier.
Commune : La Rivière-Enverse

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le - 3 JUIL. 2019

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI *mu*
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1077
portant application du régime forestier
Commune : La Rivière-Enverse

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 16 mai 2019 par laquelle le conseil municipal de La Rivière-Enverse demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 17 juin 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de La Rivière-Enverse :

Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE LA RIVIERE ENVERSE	0C	1014	LA MOLLIERE	1,4428	1,4428
COMMUNE DE LA RIVIERE ENVERSE	0C	1105	LE PLANE	0,3676	0,3676
COMMUNE DE LA RIVIERE ENVERSE	0C	1112	LE PLANE	2,0466	2,0466
COMMUNE DE LA RIVIERE ENVERSE	0C	1113	LE PLANE	0,1943	0,1943
COMMUNE DE LA RIVIERE ENVERSE	0C	1237	LA MOLLIERE	0,0750	0,0750
Surface totale					4,1263

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune de La Rivière-Enverse bénéficiant du régime forestier : 24 ha 85 a 99 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 4 ha 12 a 63 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de La Rivière-Enverse bénéficiant du régime forestier : 28 ha 98 a 62 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le maire de La Rivière-Enverse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de La Rivière-Enverse et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-07-03-002

Arrêté n° DDT-2019-1078 du 3 juillet 2019 portant
application du régime forestier. Commune : Nangy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI

tél. : 04 50 33 79 50

claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le - 3 JUIL. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1078
portant application du régime forestier
Commune : Nangy

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 6 mai 2019 par laquelle le conseil municipal de Nangy demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 17 juin 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Nangy :

Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE NANGY	0A	682	SAUVY	0,1351	0,1351
COMMUNE DE NANGY	0A	686	SAUVY	0,2326	0,2326
COMMUNE DE NANGY	0A	688	SAUVY	0,6499	0,6499
COMMUNE DE NANGY	0A	706	BOIS RAYMOND EST	0,4584	0,4584
COMMUNE DE NANGY	0A	712	BOIS RAYMOND EST	0,1542	0,1542
COMMUNE DE NANGY	0A	1813	LE PLOMB	0,1360	0,1360
COMMUNE DE NANGY	0A	1814	LE PLOMB	0,1360	0,1360
COMMUNE DE NANGY	0A	1815	LE PLOMB	0,2112	0,2112
COMMUNE DE NANGY	0A	1816	LE PLOMB	0,2020	0,2020
COMMUNE DE NANGY	0A	1857	BOIS JACQUET	0,1376	0,1376
COMMUNE DE NANGY	0A	1858	BOIS JACQUET	0,1628	0,1628
COMMUNE DE NANGY	0A	1859	BOIS JACQUET	0,2084	0,2084
COMMUNE DE NANGY	0A	1860	BOIS JACQUET	0,2811	0,2811
COMMUNE DE NANGY	0A	1861	BOIS JACQUET	0,2986	0,2986
COMMUNE DE NANGY	0A	1862	BOIS JACQUET	0,1301	0,1301
COMMUNE DE NANGY	0A	1863	BOIS JACQUET	0,1689	0,1689
COMMUNE DE NANGY	0A	1864	BOIS JACQUET	0,3774	0,3774
COMMUNE DE NANGY	0A	1865	BOIS JACQUET	0,1066	0,1066
COMMUNE DE NANGY	0A	1866	BOIS JACQUET	0,1066	0,1066
COMMUNE DE NANGY	0A	1867	BOIS JACQUET	0,0675	0,0675
COMMUNE DE NANGY	0A	1868	BOIS JACQUET	0,0761	0,0761
COMMUNE DE NANGY	0A	1869	BOIS JACQUET	0,1860	0,1860
COMMUNE DE NANGY	0A	1870	BOIS JACQUET	0,3856	0,3856
COMMUNE DE NANGY	0A	1871	BOIS JACQUET	0,1250	0,1250
COMMUNE DE NANGY	0A	1872	BOIS JACQUET	0,0728	0,0728
COMMUNE DE NANGY	0A	1873	BOIS JACQUET	0,2590	0,2590
COMMUNE DE NANGY	0A	1874	BOIS JACQUET	0,5250	0,5250
COMMUNE DE NANGY	0A	1875	BOIS JACQUET	0,1000	0,1000
COMMUNE DE NANGY	0A	1876	BOIS JACQUET	0,3193	0,3193
COMMUNE DE NANGY	0A	1877	BOIS RAYMOND OUEST	0,2235	0,2235
COMMUNE DE NANGY	0A	1878	BOIS RAYMOND OUEST	0,1972	0,1972
COMMUNE DE NANGY	0A	1879	BOIS RAYMOND OUEST	0,3037	0,3037
COMMUNE DE NANGY	0A	1880	BOIS RAYMOND OUEST	0,3152	0,3152
COMMUNE DE NANGY	0A	1881	BOIS RAYMOND OUEST	0,1343	0,1343
COMMUNE DE NANGY	0A	1882	BOIS RAYMOND OUEST	0,4982	0,4982
COMMUNE DE NANGY	0A	1883	BOIS RAYMOND OUEST	0,2918	0,2918
COMMUNE DE NANGY	0A	1884	BOIS RAYMOND OUEST	0,3807	0,3807
COMMUNE DE NANGY	0A	1885	BOIS RAYMOND OUEST	0,1035	0,1035
COMMUNE DE NANGY	0A	1886	BOIS RAYMOND OUEST	0,1036	0,1036
COMMUNE DE NANGY	0A	1887	BOIS RAYMOND OUEST	0,1036	0,1036
COMMUNE DE NANGY	0A	1888	BOIS RAYMOND OUEST	0,2972	0,2972
COMMUNE DE NANGY	0A	1889	BOIS RAYMOND OUEST	0,0686	0,0686
COMMUNE DE NANGY	0A	1890	SAUVY	0,2273	0,2273
COMMUNE DE NANGY	0A	1891	SAUVY	0,1452	0,1452
COMMUNE DE NANGY	0A	1892	SAUVY	0,1436	0,1436

COMMUNE DE NANGY	0A	1893	SAUVY	0.1298	0.1298
COMMUNE DE NANGY	0A	1894	SAUVY	0.2903	0.2903
COMMUNE DE NANGY	0A	1895	SAUVY	0.1694	0.1694
COMMUNE DE NANGY	0A	1896	SAUVY	0.0878	0.0878
COMMUNE DE NANGY	0A	1897	SAUVY	0.0491	0.0491
COMMUNE DE NANGY	0A	1898	SAUVY	0.3195	0.3195
COMMUNE DE NANGY	0A	1899	SAUVY	0.3480	0.3480
COMMUNE DE NANGY	0A	1900	SAUVY	0.0619	0.0619
COMMUNE DE NANGY	0A	1901	SAUVY	0.0372	0.0372
COMMUNE DE NANGY	0A	1902	SAUVY	0.0711	0.0711
COMMUNE DE NANGY	0A	1903	SAUVY	0.0952	0.0952
COMMUNE DE NANGY	0A	1904	SAUVY	0.1125	0.1125
COMMUNE DE NANGY	0A	1905	SAUVY	0.0921	0.0921
COMMUNE DE NANGY	0A	1906	SAUVY	0.1121	0.1121
COMMUNE DE NANGY	0A	1907	SAUVY	0.0873	0.0873
COMMUNE DE NANGY	0A	1909	SAUVY	0.0974	0.0974
COMMUNE DE NANGY	0A	1910	SAUVY	0.0681	0.0681
COMMUNE DE NANGY	0A	1911	SAUVY	0.6643	0.6643
COMMUNE DE NANGY	0A	1912	SAUVY	0.1589	0.1589
COMMUNE DE NANGY	0A	1913	BOIS RAYMOND EST	0.0682	0.0682
COMMUNE DE NANGY	0A	1914	BOIS RAYMOND EST	0.2339	0.2339
COMMUNE DE NANGY	0A	1915	BOIS RAYMOND EST	0.1305	0.1305
COMMUNE DE NANGY	0A	1916	BOIS RAYMOND EST	0.2411	0.2411
COMMUNE DE NANGY	0A	1917	BOIS RAYMOND EST	0.1138	0.1138
COMMUNE DE NANGY	0A	1918	BOIS RAYMOND EST	0.1654	0.1654
COMMUNE DE NANGY	0A	1919	BOIS RAYMOND EST	0.2368	0.2368
COMMUNE DE NANGY	0A	1920	BOIS RAYMOND EST	0.2261	0.2261
COMMUNE DE NANGY	0A	1921	BOIS RAYMOND EST	0.3703	0.3703
COMMUNE DE NANGY	0A	1922	BOIS RAYMOND EST	0.1699	0.1699
COMMUNE DE NANGY	0A	1923	BOIS RAYMOND EST	0.8391	0.8391
COMMUNE DE NANGY	0A	1924	BOIS RAYMOND EST	0.1599	0.1599
COMMUNE DE NANGY	0A	1925	BOIS RAYMOND EST	0.5260	0.5260

Surface totale

16,4800

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune de Nangy bénéficiant du régime forestier : 2 ha 74 a 57 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 16 ha 48 a 00 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Nangy bénéficiant du régime forestier : 19 ha 22 a 57 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le maire de Nangy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Nangy et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-07-03-003

Arrêté n° DDT-2019-1079 du 3 juillet 2019 portant
application du régime forestier. Commune : Eloise



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI *CG*
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

- 3 JUL. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019- 1079
portant application du régime forestier
Commune : Eloise

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 6 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal d'Eloise demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 21 juin 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal d'Eloise :

Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE D ELOISE	0A	1196	CHAMBAZ	0,2598	0,2598
COMMUNE D ELOISE	0A	1332	PRE DE L'ORME	0,8324	0,8324
COMMUNE D ELOISE	0B	595	LES VERGERS	0,4303	0,4303
COMMUNE D ELOISE	0B	597	LES VERGERS	3,7977	3,0000
COMMUNE D ELOISE	0B	612	BALAVENT	0,1622	0,1622
COMMUNE D ELOISE	ZH	16	LES BERLETS	0,3579	0,3579
COMMUNE D ELOISE	ZI	3	BALAVENT	4,7306	4,7306
Surface totale					9,7732

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune d'Eloise bénéficiant du régime forestier : 56 ha 10 a 47 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 9 ha 77 a 32 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale d'Eloise bénéficiant du régime forestier : 65 ha 87 a 79 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérécourts citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame le maire d'Eloise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Eloise et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-07-03-008

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1080 portant modification d'un
agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière
«FRANCE STAGE PERMIS», Monsieur Hugo
SPORTICH



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service éducation routière et sécurité
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 3 juillet 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1080

portant modification d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1030 du 28 juin 2019 modifiant l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDT-2019-803 du 13 mai 2019 modifiant l'arrêté n° DDT-2018-1957 du 04 décembre 2018 autorisant Monsieur Hugo SPORTICH à exploiter sur le département de la Haute-Savoie, sous le n° R 18 074 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «FRANCE STAGE PERMIS» ;

VU le courriel présenté par Monsieur Hugo SPORTICH en date du 03 juillet 2019, relatif à la désignation de nouvelles personnes chargées de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° DDT-2018-1957 du 04 décembre 2018 modifié est modifié comme suit :

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière dispensés en Haute-Savoie par le centre visé ci-dessus se dérouleront dans les salles suivantes :

- CENTRE JEAN XXIII – 10 chemin du Bray 74940 ANNECY-LE-VIEUX
- INTER HOTEL BEAUREGARD - route d'Albertville 74320 SEVRIER

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Les personnes désignées pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages sont :

- Monsieur Jean-Philippe FREU
- Monsieur Pierre-Alexandre DI-LUCIA JAMINET
- **Monsieur Hervé ANDURAND**
- **Madame Christelle LOUIS**

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Hugo SPORTICH.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-07-03-010

Arrêté n° DDT-2019-1083 du 3 juillet 2019 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées par la société Les Carrières Chablaisiennes dans le cadre du renouvellement et de l'extension d'une carrière, sur la commune de Le Lyaud
(74)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Manuel MARQUES *LM*

tél. : 04 50 33 79 49

manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

- 3 JUL. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1083

portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :
capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, perturbation
intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de
sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

par la société Les Carrières Chablaisiennes

dans le cadre du renouvellement et de l'extension d'une carrière, sur la commune de Le Lyaud (74)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute -Savoie ;

VU la demande de dérogation pour la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614*01) déposée le 23 mai 2018 par la société Les Carrières Chablaisiennes dans le cadre du renouvellement et de l'extension d'une carrière, sur la commune de Le Lyaud ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 14 février 2019 ;

VU la délibération n°14 de la commune de Le Lyaud, en date du 1^{er} avril 2019 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 24 juin 2019 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 26 juin 2019 ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr – horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\Milieux_Naturels\Protection_Especes_Vegetales_Animales\01_Derogations\2019\CarrieresChablaisiennes_LeLyaud\ARP_n° DDT_2019.odt

Considérant l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 30 avril au 15 mai 2019 inclus ;

Considérant que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, dans la mesure où :

- la production du site de la société Les Carrières Chablaisiennes représente une part importante de la production totale de l'arrondissement de Thonon les Bains, étant estimée à environ 25 % de celle-ci. La production constitue ainsi une part non négligeable du tissu économique local en termes d'approvisionnement en matériaux de constructions ;
- la localisation très proche de la zone urbaine de Thonon en fait un site privilégié pour la fourniture de matériaux à l'agglomération avec un minimum de nuisances et une limitation des trajets ;
- le renouvellement et l'extension s'inscrivent dans la continuité de l'activité actuelle de la carrière ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante dans la mesure où :

- la recherche de sites, en fonction des possibilités foncières, des contraintes géologiques et environnementales ainsi que la prise en compte des contraintes liées à l'habitat humain, a démontré l'intérêt de retenir un secteur attenant à l'exploitation en cours ;
- l'ouverture d'un autre site d'exploitation entraînerait de nombreux inconvénients en termes de qualité de gisement, d'éloignement entre la carrière et les sites de traitement induisant une augmentation des trajets et des nuisances (bruits, vibrations, poussières...), d'atteinte au patrimoine naturel d'un nouvel espace ;
- l'existence du site induit une zone déjà « ouverte » et exploitée, facilitant la poursuite des opérations. Les infrastructures nécessaires à l'exploitation sont déjà en place, les aménagements nécessaires sont réalisés, le personnel est formé et connaît les particularités du site. En outre, l'exploitation d'un autre site nécessiterait l'ouverture de nouveaux milieux sur de grandes emprises ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après ;

Sur proposition de Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre du renouvellement et de l'extension de carrière, sur la commune de Le Lyaud la société Les Carrières Chablaisiennes ci-après « le bénéficiaire », représentée par Mme Barnoud Giletto et dont le siège est domicilié 6 rue Pasteur 74 200 THONON les BAINS, est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPÈCES ANIMALES <i>nom scientifique et nom commun</i>		Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Capture, relâcher
MAMMIFERES					
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe, Barbastelle	x	x	x	x
<i>Myotis brandtii</i>	Murin de Brandt	x	x	x	x
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	x	x	x	x
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées, Vespertilion à oreilles échancrées	x	x	x	x
<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	x	x	x	x
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches, Vespertilion à moustaches	x	x	x	x
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer, Vespertilion de Natterer	x	x	x	x
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	x	x	x	x
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	x	x	x	x
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	x	x	x	x
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	x	x	x	x
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée	x	x	x	x
<i>Plecotus sp.</i>	Oreillard sp.	x	x	x	x
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	x	x	x	
<i>Sciurus vulgaris</i>	Écureuil roux	x	x	x	
OISEAUX					
<i>Acanthis cannabina</i>	Linotte mélodieuse		x	x	
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue		x	x	
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable		x	x	
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant		x	x	
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe		x	x	
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins		x	x	
<i>Certhia familiaris</i>	Grimpereau des bois		x	x	
<i>Charadrius dubius</i>	Petit Gravelot		x	x	

ESPÈCES ANIMALES nom scientifique et nom commun		Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Capture, relâcher
<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Grosbec casse-noyaux		x	x	
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris		x	x	
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche		x	x	
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette		x	x	
<i>Emberiza cirius</i>	Bruant zizi		x	x	
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune		x	x	
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier		x	x	
<i>Ficedula hypoleuca</i>	Gobemouche noir		x	x	
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres		x	x	
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur		x	x	
<i>Lophophanes cristatus</i>	Mésange huppée		x	x	
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise		x	x	
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris		x	x	
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe, Loriot jaune		x	x	
<i>Parus ater</i>	Mésange noire		x	x	
<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue		x	x	
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière		x	x	
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir		x	x	
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce		x	x	
<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis		x	x	
<i>Picus viridis</i>	Pic vert, Pivert		x	x	
<i>Poecile palustris</i>	Mésange nonnette		x	x	
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine		x	x	
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau		x	x	
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé		x	x	
<i>Saxicola rubetra</i>	Traquet tavier, Tavier des prés		x	x	
<i>Saxicola rubicola</i>	Tavier pâtre		x	x	
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini		x	x	
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot		x	x	

ESPÈCES ANIMALES <i>nom scientifique et nom commun</i>		Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Capture, relâcher
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire		x	x	
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins		x	x	
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon		x	x	
AMPHIBIENS					
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune	x		x	
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	x		x	
<i>Ichthyosaura alpestris</i>	Triton alpestre	x		x	
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	x		x	
<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	Grenouille commune	x		x	
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	x		x	
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse	x		x	
REPTILES					
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile	x		x	
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse	x		x	
<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches	x		x	
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert occidental	x		x	
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier	x		x	
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	x		x	
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic	x		x	
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare	x		x	

Article 2 : périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation, localisé en ANNEXE 1 du présent arrêté.

Article 3 : prescriptions

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande de dérogation et de ses compléments, sous réserve des prescriptions ci-dessous :

- **Article 3-1 – Mesures d'évitement**

ME1. Adaptation des emprises

Les secteurs et milieux suivants sont totalement évités : plan d'eau, cariçaie, tapis de nénuphars, fourrés de saules, prairies de fauche, pelouse du Mesobromion, hêtraie.

Les secteurs et milieux suivants sont évités à plus de 80 % : zone humide pionnière et mares, prairie pâturée, pelouse sèche, chênaie, plantation d'arbres feuillus.

Les habitats évités sont localisés en ANNEXE 2.

ME2. Conservation de mares

Les mares temporaires ou permanentes suivantes sont conservées tout au long de l'exploitation :

- M1, mare à enjeu écologique fort (Triton crêté / Triton crêté italien) ;
- M2, mare à enjeu écologique assez fort, dont le remplissage dépend fortement des conditions météorologiques.

Les points d'eau temporaires sont balisés à chaque printemps pour éviter la destruction des amphibiens en période de reproduction.

Les mares et points d'eau conservés sont localisés en ANNEXE 3.

• Article 3-2 – Mesures de réduction

MR1. Phasage des travaux d'exploitation et de remise en état

Un phasage définissant les zones à exploiter et les zones à remettre en état pour chacune des phases d'exploitation est mis en place. L'exploitation d'une nouvelle phase est tributaire de la remise en état de la phase précédente, afin de conserver une surface en travaux relativement stable.

Le plan de phasage est joint en ANNEXE 4.

En ANNEXE 5 figurent les récapitulatifs par phase des surfaces enlevées et recrées pour :

- les milieux boisés,
- les fourrés et friches,
- les milieux ouverts (prairie pâturée, prairie artificielle, pelouse sèche).

MR2. Mesures saisonnières pour permettre un report des espèces en milieux favorables

La mise en œuvre de mesures saisonnières permet :

- de limiter la destruction d'espèces pendant les opérations de coupe, dessouchage et décapage ;
- d'anticiper la phase d'exploitation afin de faciliter le report des espèces en fournissant des habitats à proximité immédiate de la zone exploitée pendant toute la durée d'activité du site. Pour chaque groupe d'espèces, des milieux équivalents (milieux boisés, fourrés et prairies) sont reconstitués en amont de chaque phase (cf MR1).

Les opérations préalables sont réalisées :

- pour la coupe des bois et le décapage : l'hiver précédant l'exploitation des terrains concernés ;
- pour le dessouchage : le printemps précédant l'exploitation.

Les opérations de coupe, dessouchage et décapage ne doivent toutefois pas être réalisées trop en amont de l'exploitation afin de conserver, le plus longtemps possible, des milieux naturels disponibles pour la faune dans l'emprise du projet, et d'empêcher l'installation éventuelle d'espèces pionnières dans les zones concernées.

Un tableau récapitulatif des périodes d'interventions selon les milieux figure en ANNEXE 6.

MR2 a. Mise en place d'une zone de quiétude favorable au Petit Gravelot

Pour favoriser la nidification du Petit Gravelot, une zone de quiétude est mise en place tout au long de l'exploitation. Une surface graveleuse (environ 1 000 m²) est ainsi maintenue de mars à juin chaque année. Cette zone est balisée pour éviter le passage d'engins. Elle est déplacée si nécessaire chaque année.

Les mares et flaques maintenues pour les amphibiens sont par ailleurs favorables à l'alimentation du Petit Gravelot.

MR2b. Adaptation des périodes d'intervention dans les milieux arborés et arbustifs favorables à l'avifaune

La coupe des arbres et arbustes est proscrite du 1^{er} mars au 15 août (période de reproduction des oiseaux). L'abattage des arbres est limité aux zones qui sont exploitées, afin de préserver une surface maximum d'habitat pour l'avifaune.

Le dessouchage et le décapage sont ensuite effectués au printemps suivant, à partir du mois de mars.

MR2c. Adaptation des périodes d'intervention dans les milieux ouverts favorables à l'avifaune

Le Tarier des prés nichant potentiellement dans les pâtures ou les prairies de fauche, la zone délimitée sur la carte figurant en ANNEXE 7 ne fait pas l'objet de décapage en période de reproduction.

Les travaux ont lieu entre le 31 août et le 28 février.

Cette mesure peut être adaptée en fonction du suivi écologique et du repérage des secteurs de nidification de cette espèce.

MR2d. Adaptation des périodes d'intervention pour les milieux aquatiques favorables aux amphibiens

– Pendant la période de reproduction des amphibiens (1^{er} mars – 31 août) :

Afin d'éviter toute destruction d'adultes, de pontes ou de juvéniles, aucun milieu aquatique (temporaire ou permanent) n'est rebouché en période de reproduction des amphibiens.

Les mares ou les flaques gênant l'avancée de l'exploitation sont donc comblées entre le 1^{er} septembre et le 28 février inclus.

En amont, de nouvelles mares sont créées pour pérenniser les populations présentes sur le site.

Au niveau des chemins et des zones en exploitation, les flaques temporaires sont comblées avant le début du printemps afin d'éviter tout risque d'écrasement par les engins.

– Pendant la période d'hivernage :

Le dessouchage et le décapage sont réalisés entre le 1^{er} mars et le 31 août, c'est-à-dire hors de la période d'hivernage des amphibiens, au printemps ou à l'été suivant.

MR2e. Adaptation des périodes d'intervention sur les boisements et arbres à gîtes favorables aux chiroptères

Pour l'ensemble des boisements, le déboisement intervient entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre, en dehors de la période d'activité des chauves-souris afin de ne pas perturber les milieux fréquentés (terrains de chasse).

Les arbres à gîtes potentiels situés dans l'emprise du projet font l'objet d'un abattage approprié, en particulier ceux situés dans le secteur sensible au Nord-Est des terrains.

Deux phases sont distinguées en fonction de la nature des gîtes potentiels :

– les arbres à cavités (trous de pics, caries, cavités naturellement formées dans les troncs et branches maîtresses ou charpentières) sont abattus de façon à réduire la vitesse de chute, soit en orientant la chute vers un autre arbre abattu dans un second temps, soit en limitant la vitesse de chute par rétention du tronc (cordes, câbles...). Une fois à terre, la partie présentant une cavité doit être auscultée avant d'effectuer le débitage.

– les arbres ayant des écorces décollées sont coupés en plein hiver pendant une période de gel assez prolongée. À ces moments, la probabilité de présence notamment de la Barbastelle est fortement réduite contrairement aux périodes de « douceur hivernale ».

Dans les deux cas, la présence d'un chiroptérologue est requise en cas de sauvetage d'individus.

MR 3. Remise en état coordonnée pour les zones boisées

Au fur et à mesure de l'exploitation, les zones arborées sont défrichées (en dehors de la période de reproduction des oiseaux, cf MR2b et MR2e) et de nouveaux arbres et arbustes sont plantés. Le robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) et toute autre espèce végétale invasive sont exclus des plantations.

Les essences locales plantées sont listées en ANNEXE 8.

Les plantations sont effectuées en période hivernale, en l'absence de gel, sous forme de plants à racines nues. La densité est de 900 pieds/ha (soit 1 plant tous les 3 m) pour les bosquets et sur 2 rangs en quinconce (1 plant tous les 2 m) pour les boisements linéaires. Une garantie de reprise de 80 % à 5 ans est fournie par le pépiniériste.

Après 30 ans d'exploitation, la surface reboisée cumulée au sein de l'emprise atteindra près de 2,1 ha.

MR 4. Remise en état coordonnée pour les zones ouvertes

L'occupation du sol à l'état final est partagée entre les zones cultivées et les zones en pâtures et prairies, favorables aux lépidoptères, aux rhopalocères, aux reptiles, et à certains oiseaux comme le Tarier des prés.

La remise en état des milieux ouverts consiste en :

- une phase de remblais et modelage de la topographie avec des remblais inertes ;
- la remise en place des terres décapées ; ces terres sont régénées sur une épaisseur variant entre 30 et 50 cm en évitant les périodes de forte pluie qui lessivent les sols ;
- le semis avec un mélange pour prairie ou gazon rustique à l'automne ou au début de printemps.

Le phasage de remise en état en ANNEXE 9 montre l'évolution des différentes occupations du sol au fur et à mesure de l'exploitation.

MR5. Mise en place de pelouses sèches

Pour recréer des conditions d'aridité propice au développement de pelouses sèches telles qu'elles existent au Sud de l'emprise (talus de la carrière de 1988), les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- pour les pelouses sur talus en limite d'emprise (pelouse P1) : secteur laissé brut pour permettre une colonisation spontanée par la végétation. Le gisement est taluté dans la masse sans apport de terre végétale.
- pour la pelouse reconstituée (Pelouse P2, P3, P4) : des matériaux alluvionnaires sont rapportés sur une épaisseur de 0,5 à 1 m pour constituer l'assis de la pelouse sèche. Puis l'ensemble est laissé à une libre évolution pour permettre une colonisation progressive par des espèces adaptées. Un contrôle effectué dans le cadre du suivi permet de limiter un éventuel développement d'espèces indésirables (espèces de friches sèches, invasives). Le choix des emplacements concerne des secteurs pentus afin de favoriser un drainage important et d'éviter l'implantation d'espèces indésirables.

La superficie recréée atteint 5 300 m² pour 4 pelouses.

La localisation des pelouses sèches est présentée en ANNEXE 10.

MR6. Mise en place de mares

En phase d'exploitation, le modelage des terrains conduit à gérer les écoulements superficiels et à favoriser l'implantation des mares en périphérie sur des secteurs tranquilles. En cas de présence d'amphibiens, ces zones sont balisées de façon à éviter toute destruction accidentelle.

Se reporter à la mesure MR2d pour toute intervention sur les zones de mares.

En phase de remise en état, 10 nouvelles mares sont créées et positionnées de manière à tirer parti au maximum du bassin versant créé par la nouvelle topographie.

Ces points d'eau étant dépendants des conditions météorologiques, ils sont placés en bas de talus ou de pente pour optimiser leur remplissage.

Les mares ont les caractéristiques suivantes :

- 15 à 20 m² chacune ;
- environ 0,5 mètres de profondeur ;
- des pentes douces pour faciliter l'accès des amphibiens

Ces mares sont entretenues tous les 3 ans environ pour éviter qu'elles ne se combent avec la végétation, les feuilles et autres débris. Un curage partiel de la moitié de la surface de la mare peut être mis en place afin de maintenir de bonnes conditions pour la reproduction des amphibiens (éviter le comblement tout en conservant une partie de la vase comme réservoir biologique et refuge pour la faune aquatique).

Le suivi écologique mis en place pendant toute l'exploitation a pour but de valider ces emplacements ou, si ces aménagements ne fonctionnent pas (aucune accumulation d'eau, pas d'amphibiens au bout de plusieurs années), de trouver de nouveaux endroits favorables où installer les mares et les ornières.

La localisation des mares à l'état final est présentée en ANNEXE 10.

• **Article 3-3 – Mesures de compensation**

MC1. Création d'îlots de sénescence

À l'ouest de l'emprise de la carrière, la parcelle 624 comprend une partie boisée de 1,9 ha mise en sénescence.

Au sud-est de l'emprise de la carrière, la parcelle OC 337, dans le boisement du Gros Cez, est également laissée en libre évolution sur une surface de 5,4 ha.

Les parcelles sont localisées en ANNEXE 11.

Aucun entretien ni aucune coupe d'arbre n'est réalisée sur ces secteurs, sans limitation de durée.

MC2. Gestion de boisements

Au nord-ouest de l'emprise de la carrière, les jeunes boisements des terrains anciennement exploités comportent une proportion importante de robinier faux acacia. Une gestion favorable à la biodiversité y est assurée sur 1,9 ha en supprimant les plants de robinier afin de les remplacer par des essences locales : chêne sessile, frêne élevé, hêtre, érable sycomore, charme, ou en petite quantité sapin et épicéa.

À cette fin, les jeunes individus (taille inférieure à 2 m) peuvent être éliminés sans risque de multiplication des rejets.

Après chaque visite annuelle pendant 5 ans, les plants morts sont remplacés.

Le secteur est localisé en ANNEXE 11.

• **Article 3-4 – Mesures de suivi**

Une convention avec un organisme ou expert spécialisé en écologie est établie pour permettre le suivi écologique de la carrière pendant toute la durée de l'exploitation.

Ce suivi vise à :

- vérifier le bon déroulement de l'exploitation ;
- vérifier la mise en place adéquate des mesures de protection ;
- vérifier la présence des espèces protégées et patrimoniales (oiseaux, reptiles, amphibiens et chiroptères) ;
- surveiller le développement éventuel des espèces exotiques envahissantes ;
- détecter les anomalies et mettre en place les mesures correctives le cas échéant ;
- fournir une assistance pour le positionnement des aménagements.

Les suivis, en fonction des groupes d'espèces, sont réalisés selon l'échéancier suivant :

Année d'exploitation	n1	n2	n3	n4	n5	n6	n7	n8	n9	n10	n11	n12	n13	n14	n15
Amphibiens, reptiles avifaune, insectes, espèces végétales envahissantes	x	x	x			x			x			x			x
Chiroptères	x				x					x					x

Année d'exploitation	n16	n17	n18	n19	n20	n21	n22	n23	n24	n25	n26	n27	n28	n29	n30
Amphibiens, reptiles avifaune, insectes, espèces végétales envahissantes			x			x			x			x			x
Chiroptères					x					x					x

Le suivi concerne l'ensemble des zones de la carrière (mares, zones reboisées et végétalisées), ainsi que les parcelles compensatoires.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Le suivi relatif aux amphibiens permet de faire le point sur la situation du Triton crêté / Triton crêté italien. Le rapport de suivi indiquera la présence et le nombre de mare où les tritons sont observés.

Les rapports de suivi produits sont transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (pôle Préservation des milieux et des espèces pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

- **Article 3-5 Contribution à l'inventaire du patrimoine naturel**

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil dans un délai de 6 mois suivant la notification de l'autorisation. Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et sont compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de demande d'autorisation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

Article 4 : durée de validité de la dérogation

La dérogation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3-4 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 6 : modifications

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-1 du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L411-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-2 du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L411-2 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

Article 7 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 8 : titulaire

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du code de l'environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 9 : contrôle

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL au moins 15 jours à l'avance du début des travaux, ainsi que le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Haute-Savoie et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de Haute-Savoie.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 10 : sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 : droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 12 : voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 13 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie, et dont copie sera adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de Haute-Savoie,
- au commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie,
- au service départemental de l'ONCFS de Haute-Savoie,
- au service départemental de l'AFB de Haute-Savoie,
- à l'agence territoriale de l'ONF de Haute-Savoie,
- au maire de la commune de Le Lyaud.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,



Damien ASSADET

LISTE DES ANNEXES

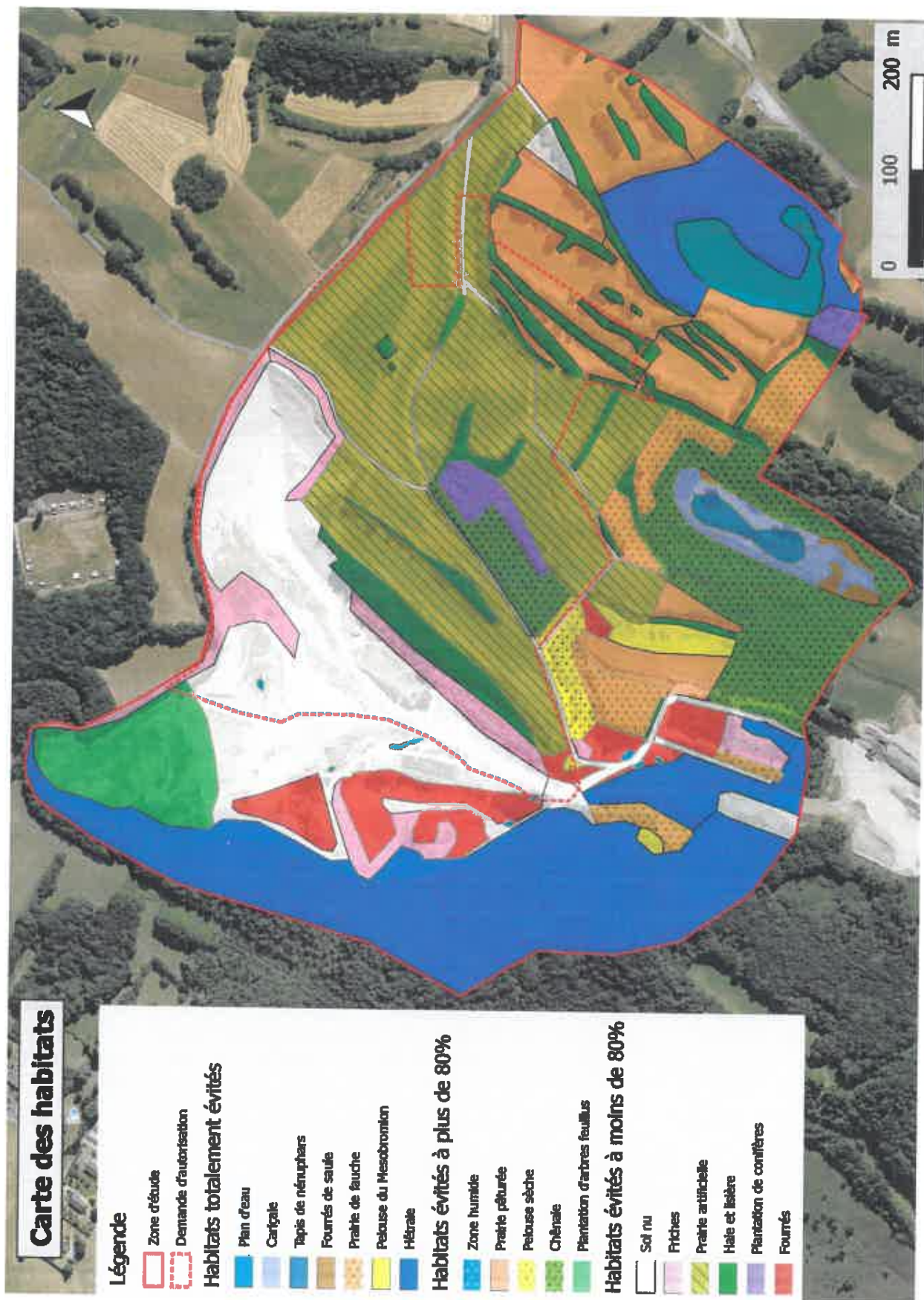
Mesure	Annexe
	ANNEXE 1 : carte de situation
ME 1	ANNEXE 2 : carte des habitats évités
ME 2	ANNEXE 3 : mares et points d'eau conservés
MR 1	ANNEXE 4 : plan de phasage ANNEXE 5 : récapitulatifs des surfaces enlevées et recrées
MR 2	ANNEXE 6 : tableau récapitulatif des périodes d'interventions selon les milieux
MR 2c	ANNEXE 7 : zones décapées hors période de reproduction des oiseaux de milieux ouverts
MR 3	ANNEXE 8 : essences locales pour les plantations
MR 4	ANNEXE 9 : phasage de remise en état des milieux ouverts
MR 5, MR 6	ANNEXE 10 : localisation des aménagements
MC 1, MC 2	ANNEXE 11 : localisation des flots de sénescence et des boisements nord-ouest

VU pour être annexé à l'arrêté n° DDT-2019 - 1083

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,

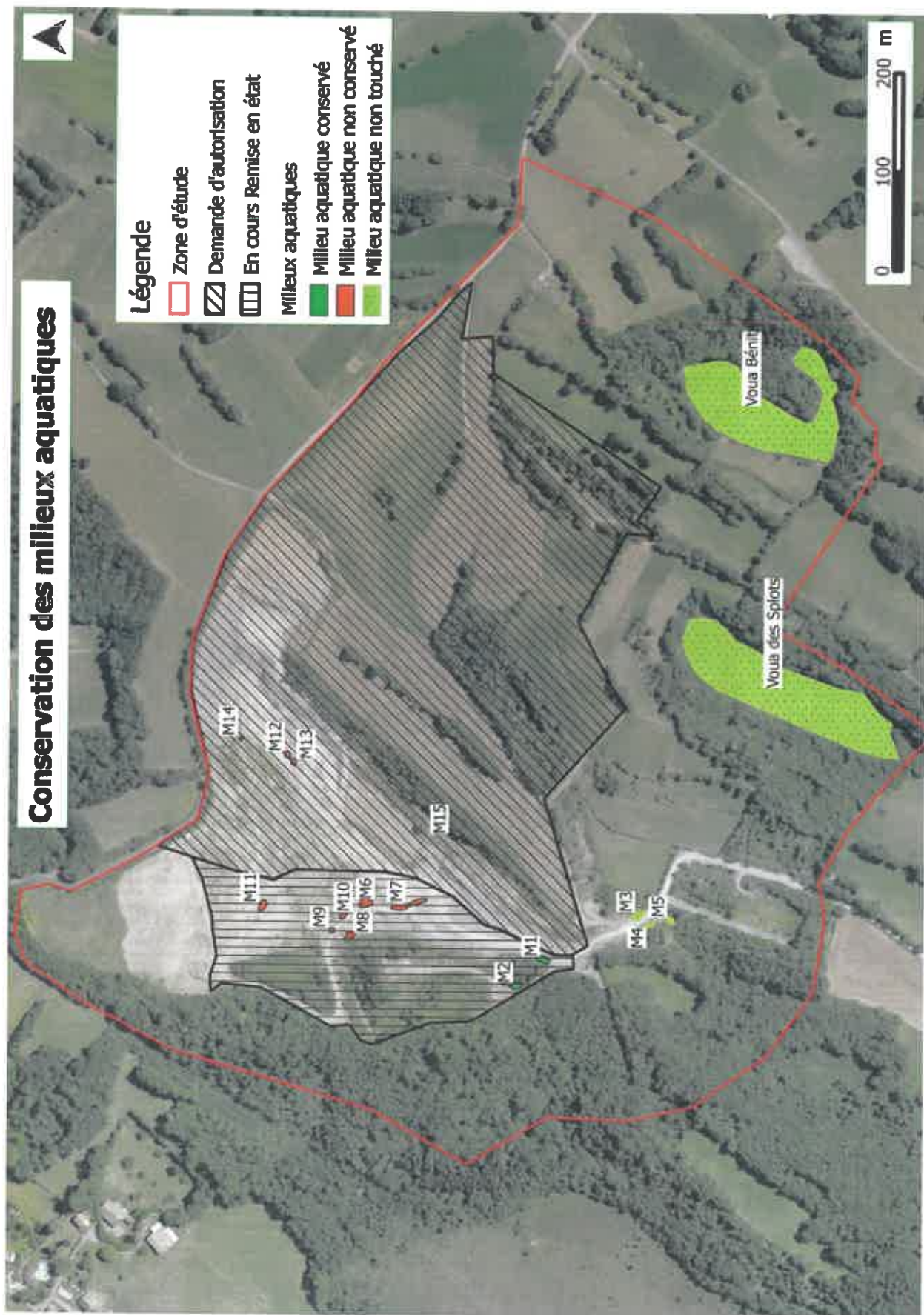

Damien ASSADET

ANNEXE 2 : Carte des habitats évités

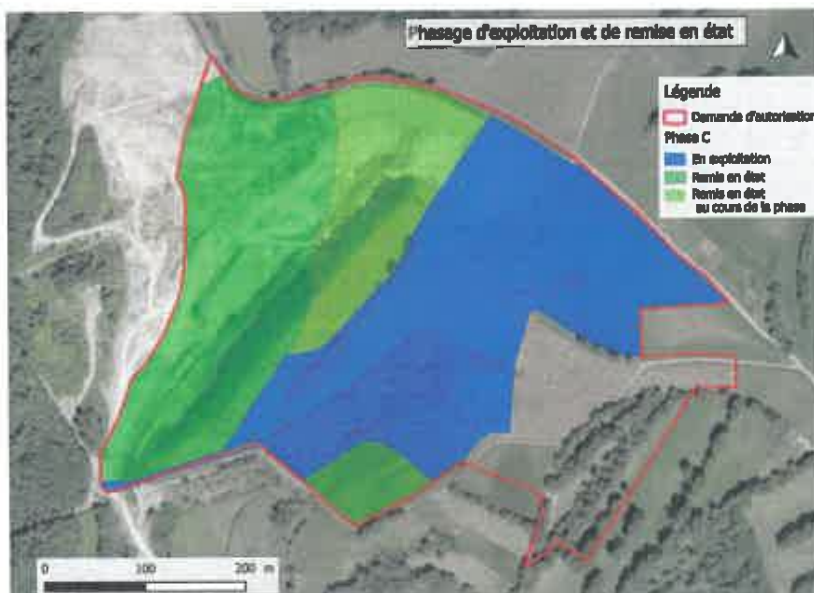
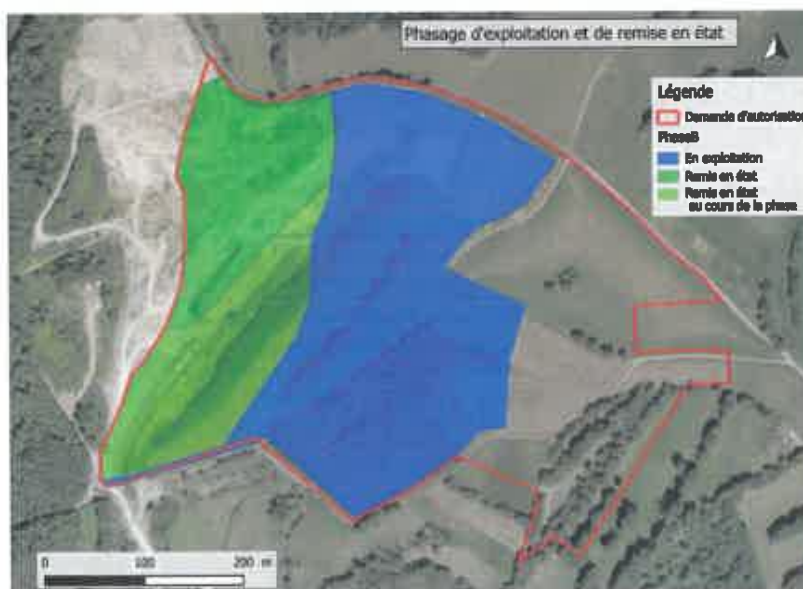
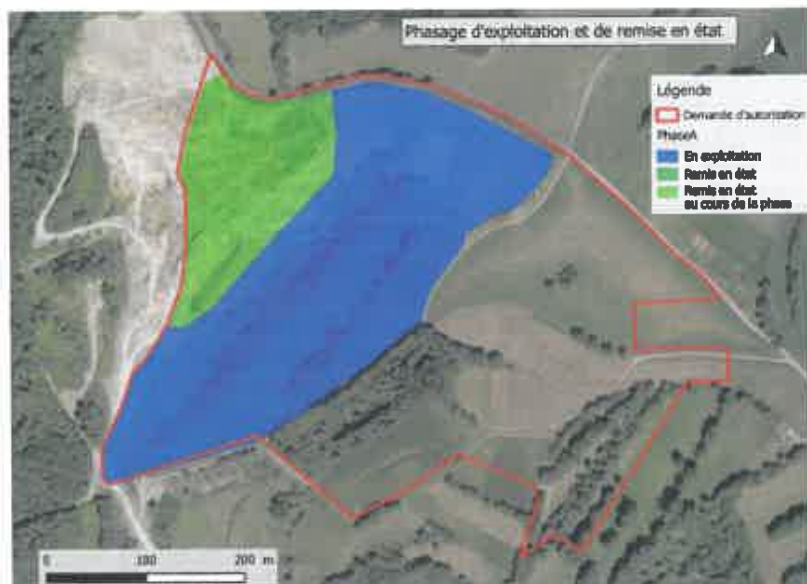


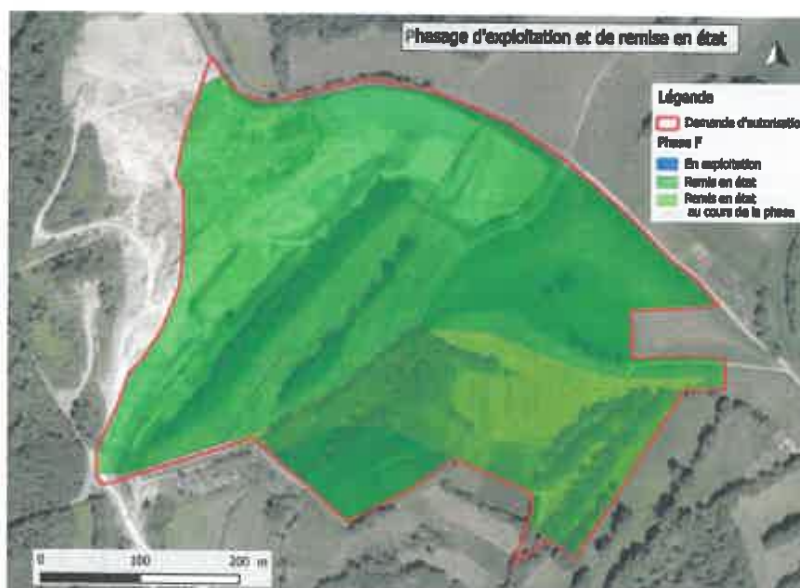
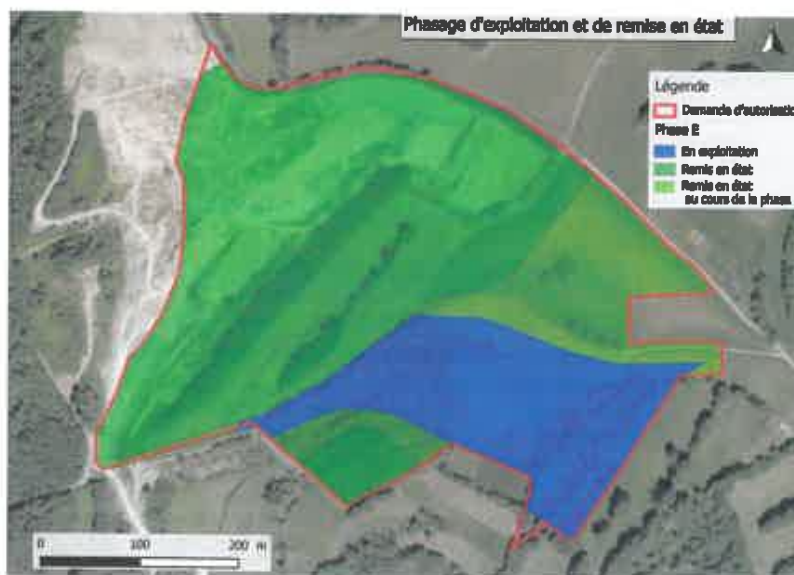
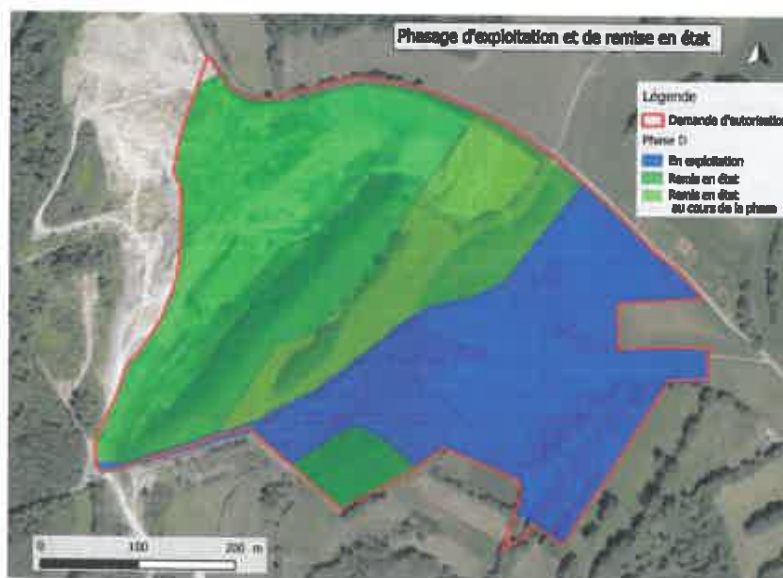
Habitat	Surface aire d'étude (m ²)	Surface inspectée (m ²)	Proportion d'habitat impacté / habitat équivalent dans l'aire d'étude (%)	Niveau de conservation Flore et Habitat	Niveau de conservation Faune et Habitat d'espèce	Proportion d'habitat évité par rapport à l'aire d'étude
Sol nu	84093	74789	88,9	Faible	Faible	11,1%
Zone humide pionnière et mares	750	69	9,2	Moyen	Assez Fort	90,8%
Plan d'eau	9203	0	0,0	Faible	Assez Fort	100%
Carrière	6664	0	0,0	Assez Fort	Fort	100%
Tapie de nénuphars	3266	0	0,0	Assez Fort	Fort	100%
Fourrés de saule	1726	0	0,0	Faible	Assez Fort	100%
Friches	21174	17723	83,7	Faible	Moyen	16,3%
Prairie artificielle	105951	83006	78,4	Faible	Moyen	21,6%
Prairie pâturée	57685	7854	13,6	Faible	Assez Fort	86,4%
Prairie de fauche	18317	0	0,0	Moyen	Assez Fort	100%
Pelouse sèche	4460	400	9,0	Moyen	Fort	91%
Pelouse du Mesobromion	4334	0	0,0	Moyen	Fort	100%
Hale et listère	33716	19116	56,7	Faible	Assez Fort	43,3%
Chénale	41042	6799	16,6	Faible	Fort	83,4%
Hêtraie	107292	0	0,0	Moyen	Très Fort	100%
Plantation d'arbres feuillus	18677	281	1,5	Faible	Moyen	98,5%
Plantation de conifères	6117	4283	70,0	Faible	Assez Fort	30%
Fourrés	18828	15674	83,2	Faible	Assez Fort	16,8%

ANNEXE 3 : Mares et points d'eau conservés



ANNEXE 4 : Plan de phasage





ANNEXE 5 : Récapitulatifs des surfaces enlevées et recrées

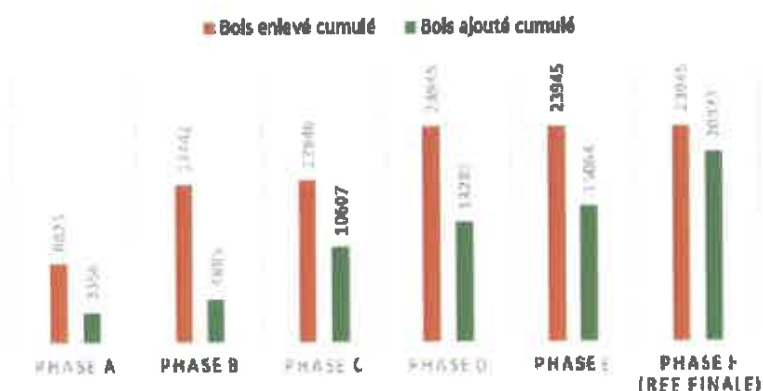
REE = remise en état

– Evolution des surfaces boisées par phase

SURFACE PAR PHASE (M2)



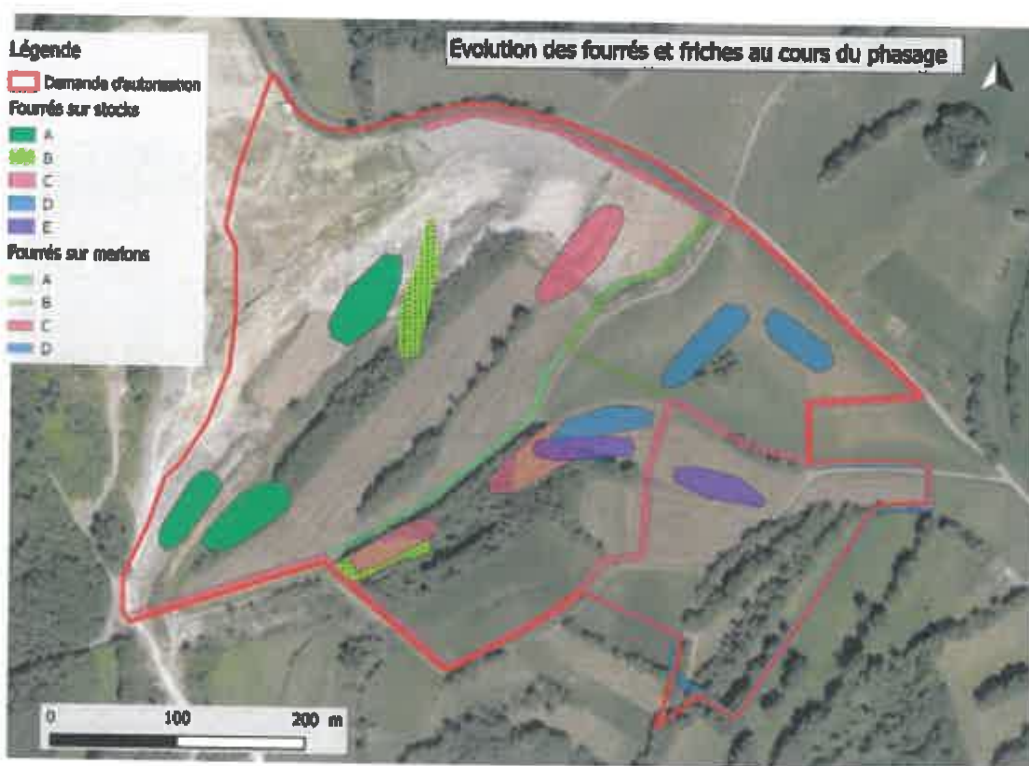
SURFACE CUMULÉE (M2)



– Evolution des surfaces de fourrés et friches par phase

SURFACE PAR PHASE (M2)

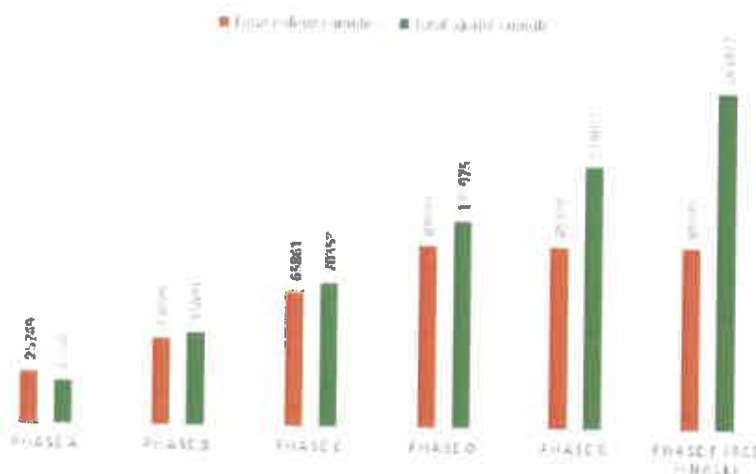




– Evolution des surfaces de milieux ouverts par phase

	Zones ouvertes enlevées (m2)				Zones ouvertes ajoutées (m2)				
	Pelouse sèche	Prairie artificielle	Prairie pâturées	Total enlevé	Total enlevé cumulé	Pelouse sèche	P artificiel et autres P	Total ajouté	Total ajouté cumulé
Phase A	57	25692	0	25749	25749	2128	19373	21501	21501
Phase B	62	17194	0	17256	43005	734	23456	24190	45691
Phase C	0	22856	0	22856	65861	0	24662	24662	70353
Phase D	0	16288	6990	23278	89079	0	31622	31622	101975
Phase E	0	0	0	0	89079	1443	25593	27036	129011
Phase F (REE Finale)	0	0	0	0	89079	0	36366	36366	165377

EVOLUTION DES ZONES OUVERTES AU COURS DU PHASAGE



ANNEXE 6 : Tableau récapitulatif des périodes d'interventions selon les milieux

Type de travaux	Taxons Impactés	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Coupe des bois	Oiseaux nicheurs	Vert	Vert	Orange	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert
Coupe des arbres ayant des écorces décollées (période de gel)	Chiroptères	Vert	Vert	Orange	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge
Coupe des arbres à cavités	Chiroptères	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge
Dessouchage et décapage au niveau des zones initialement boisées	Oiseaux nicheurs	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert
	Mammifères	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge
	Amphibiens	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge
	Reptiles	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge
Décapage au niveau des zones herbacées (secteur cartographié)	Insectes	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert
	Oiseaux	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert
Comblement et ou déplacement des points d'eau	Amphibiens	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert

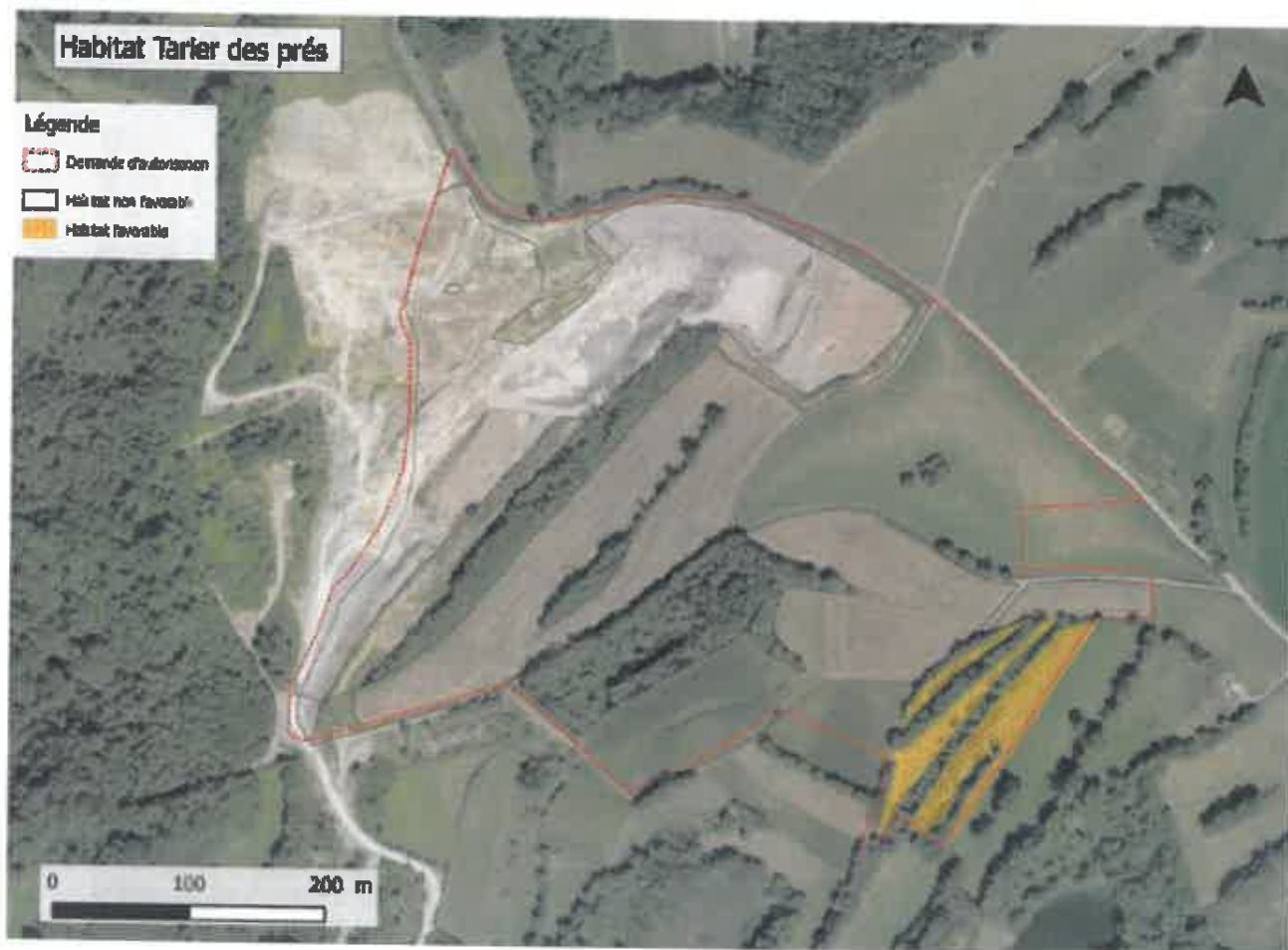
Tableau 36 : Périodes des travaux favorables à la faune

Légende :

	En rouge : périodes d'intervention interdites
	En orange : périodes intermédiaires, variables selon les conditions météorologiques constatées*
	En vert : périodes d'intervention autorisées

*Les conditions météorologiques peuvent varier fortement d'une année à l'autre. En cas de froid prononcé et/ou d'enneigement (températures proches de 0 °C), les travaux de coupe des bois dépourvus de cavités pourront encore être effectués pendant la première quinzaine de mars. Les travaux de dessouchage et de décapage au niveau des zones initialement boisées pourront être poursuivis tout au long du mois d'octobre en cas de température suffisamment élevée (référence : octobre 2014).

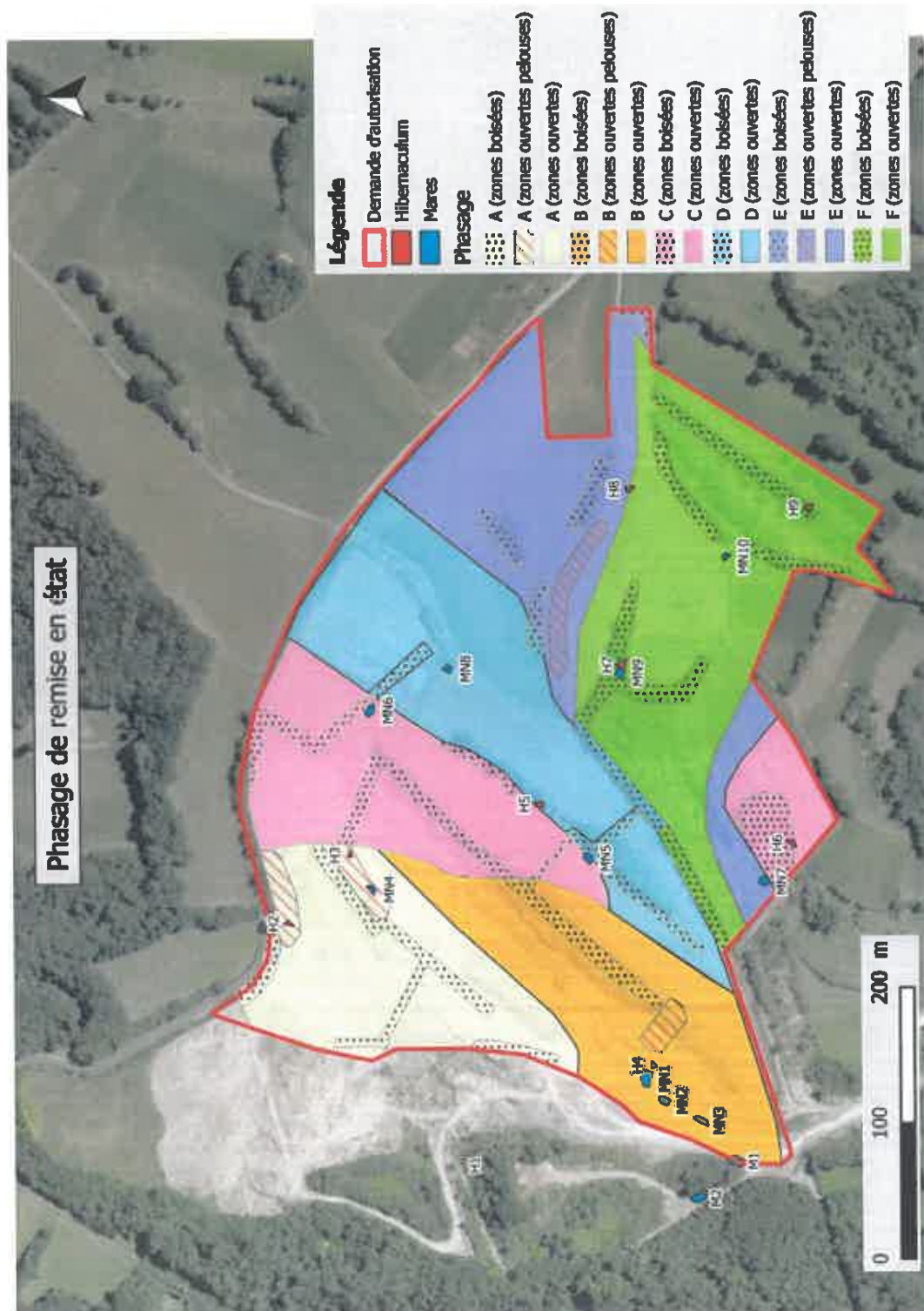
ANNEXE 7 : Zones décapées hors période de reproduction des oiseaux de milieux ouverts



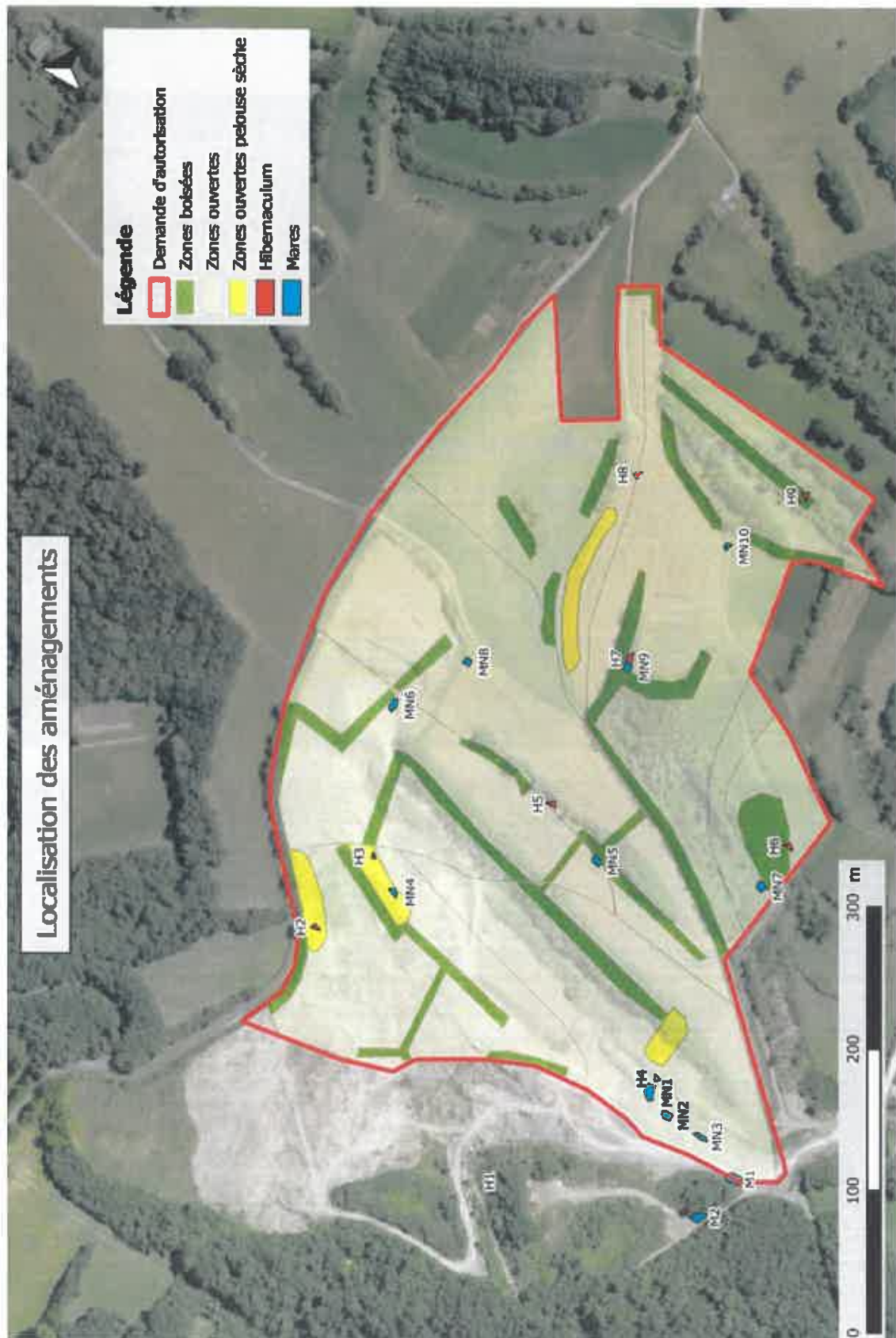
ANNEXE 8 : Essences locales pour les plantations

Nom commun	Nom scientifique	Abondance préconisée
• Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>	++
• Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	+
• Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	+++
• Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	+
• Erable Champêtre	<i>Acer campestre</i>	+
• Erable Sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	+
• Frêne élevé	<i>Fraxinus excelsior</i>	+++
• Charme	<i>Carpinus betulus</i>	++
• Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	+
• Merisier	<i>Prunus avium</i>	++
• Tilleul à grande feuille	<i>Tilia platyphyllos</i>	+
• Fusain d'Europe	<i>Evonymus europaeus</i>	+
• Noisetier	<i>Corylus avellana</i>	++
• Viorne Lantane	<i>Viburnum lantana</i>	+
• Cornouiller Sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	+
• Troène	<i>Ligustrum vulgare</i>	++

ANNEXE 9 : Phasage de remise en état des milieux ouverts

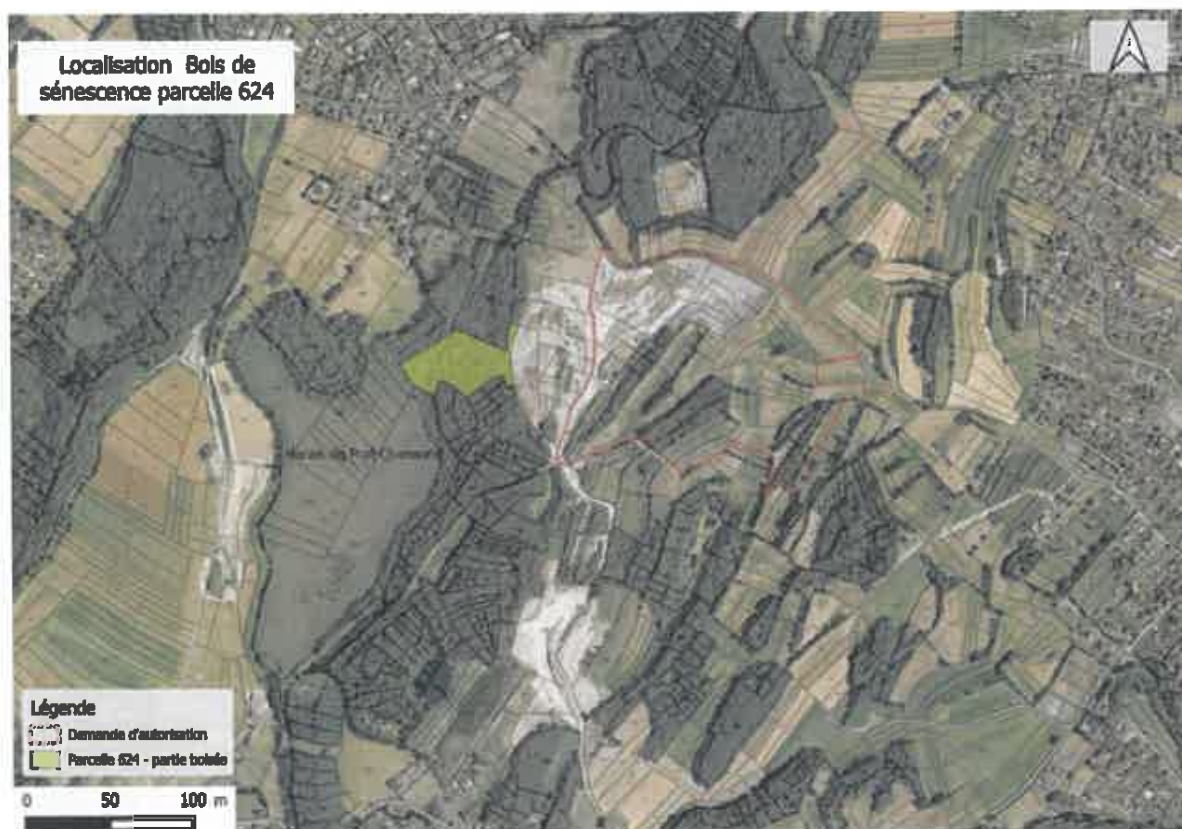


Annexe 10 : Localisation des aménagements



ANNEXE 11 : Localisation des flots de sénescence et des boisements nord-ouest

- mise en sénescence : parcelle 624 et boisement du Gros Cez
- gestion des feuillus : boisement nord-ouest



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-07-03-009

ARRETE n° DDT-2019-1085 portant modification
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière
«PERSPECTIVE FORMATION» situé 74400
CHAMONIX MONT-BLANC, Madame Émilie
FONTAINE, épouse BERTAGNOLIO



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 03 juillet 2019

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière
Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° DDT-2019-1085

portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1030 du 28 juin 2019 modifiant l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-359 du 24 janvier 2019 autorisant Madame Émilie FONTAINE, épouse BERTAGNOLIO, à exploiter pour une durée de cinq ans, sous le n° E 19 074 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « PERSPECTIVE FORMATION », situé 39 place de la Gare – 74400 CHAMONIX MONT-BLANC ;

VU la demande présentée le 02 juillet 2019 par Madame Émilie FONTAINE, épouse BERTAGNOLIO, en vue d'étendre son agrément à l'enseignement des catégories A et A1 du permis de conduire ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° DDT-2019-359 du 24 janvier 2019 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B - A1 - A2 - A - AM

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Émilie FONTAINE, épouse BERTAGNOLIO.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-07-03-007

Arrêté n° DDT-2019-1086 du 3 juillet 2019 autorisant la
capture, suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces
animales protégées : Insectes (Odonates).

Bénéficiaire : Agence Française pour la Biodiversité de
Bron (AFB)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
Affaire suivie par Manuel MARQUES *MM*
tél. : 04 50 33 79 49
manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

- 3 JUL. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

DÉROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1086

autorisant la capture, suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Insectes (Odonates)

Bénéficiaire : Agence Française pour la Biodiversité de Bron (AFB)

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place déposée par l'Agence Française pour la Biodiversité de Bron, en date du 18 juin 2019 ;

Considérant que la présente demande est déposée pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place aux fins d'inventaires dans le cadre d'un échantillonnage des Odonates sur les stations hydrologiques de l'ex-région Rhône-Alpes, suivies par l'AFB ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)
W:\Environnement\Biodiversite\1_Milieux_Naturels\Protection_Especies_Vegeales_Azimaies\01_Derogations\2019\AFB_Bron_Odonates\ARP_n° DDT_2019.odt

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

Considérant que la personne habilitée dispose de la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

Sur proposition de Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : dans le cadre d'une campagne d'échantillonnage des Odonates sur les stations hydrologiques de l'ex-région Rhône-Alpes suivies par l'AFB, dont le siège social est situé à VILLEURBANNE (69 100 – 107 cours Tolstoï), l'AFB est autorisée à capturer puis relâcher sur place les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
INSECTES	
Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>) Gomphe de Graslin (<i>Gomphus graslinii</i>) Gomphe à pattes jaunes (<i>Gomphus flavipes</i>) Gomphe serpentín (<i>Ophiogomphus cecilia</i>) Cordulie splendide (<i>Macromia splendens</i>)	Imagos et exuvies

Article 2 : prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : département de la Haute-Savoie, notamment sur les communes de Publier, Vacheresse et le Reposoir (rivières de la Dranse et du Foron).

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'une campagne d'échantillonnage des Odonates sur les stations hydrologiques suivies par l'AFB de l'ex-région Rhône-Alpes. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les modalités d'échantillonnage des Odonates sont les suivantes :

- mise en place de protocoles RhoMeo et STELI adaptés à l'étude ;
- la phase de terrain prend en compte les conditions favorables de vol des Odonates ;
- la capture des adultes ne se fait qu'en cas de non reconnaissance au vol avec relâcher sur place immédiat ;
- les individus sont déterminés à l'espèce en prenant en compte leur stade biologique et leur comportement ;
- la détermination des individus capturés se fait à l'ombre et est la plus rapide possible ;
- aucun individu en période de maturation n'est capturé.

Pour l'échantillonnage des imagos :

- la période de prospection s'étend de mi-juin à fin juillet, où la majorité des espèces ont émergé et sont en vol ;
- le nombre de passages par station est de 3, espacés de 15 jours maximum avec pour 2 d'entre eux une durée minimum de 30 minutes ;
- réalisation de transect de 20 m sur la largeur de cours d'eau ;
- capture au filet à Odonates non opaque pour permettre la détermination directe à travers le filet.

Pour l'échantillonnage des exuvies d'Odonates :

- capture des exuvies, à proximité d'un milieu aquatique avec prospection des 2 berges. Une fois déterminé, elles sont remises sur leur lieu de capture ou dans un habitat semblable situé à proximité. Aucune exuvie ne sera conservée.

La pression d'inventaire est estimée à 1 personne par 1/2 journée sur chaque station.

Les captures ne sont réalisées que si les espèces sont suspectées et non détectées. Les prospections à vue ou à l'oreille sont privilégiées.

Aucun mode légal de capture n'est utilisé et les animaux sont systématiquement relâchés après identification sur le lieu de prélèvement.

Article 3 : personnes habilitées

La personne habilitée pour réaliser les opérations visées est :

- Philippine CARCENAT, stagiaire à l'AFB de Bron.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : durée de validité de l'autorisation

La dérogation est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 août 2019.

Article 5 : mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8 : exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-07-04-004

Arrêté n° DDT-2019-1088 du 4 juillet 2019 portant
distraction du régime forestier. Commune : Reignier-Esery

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI /LG
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le - 4 JUL. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1088
portant distraction du régime forestier
Commune : Reignier-Ésery

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 4 juin 2019 par laquelle le conseil municipal de Reignier-Ésery demande la distraction du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 28 juin 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : sont distraites du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Reignier-Ésery :

Propriétaire	Section	Numéro	lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Demande de distraction en ha
Commune de REIGNIER-ESERY	0E	0128	CHEZ FALQUET	0.3648	0.0355
Commune de REIGNIER-ESERY	0E	0129	CHEZ FALQUET	0.4577	0.0915
Commune de REIGNIER-ESERY	0E	0130	CHEZ FALQUET	0.4257	0.0497
Commune de REIGNIER-ESERY	0E	0393	CHEZ REY	0.4752	0.1347
Commune de REIGNIER-ESERY	0E	0394	CHEZ REY	0.5308	0.1347
Commune de REIGNIER-ESERY	0E	1125	CHEZ REY	0.4844	0.1347
Commune de REIGNIER-ESERY	0E	1137	LA PLAINE DU REPOSOIR	0.5964	0.1650
Commune de REIGNIER-ESERY	0E	1139	LA PLAINE DU REPOSOIR	0.4462	0.1637
Commune de REIGNIER-ESERY	0E	1141	LA PLAINE DU REPOSOIR	0.3514	0.0107
MERMOUX Lucie	0H	0903	PRES NOUVEAUX	0.2966	0.2966
MARCILLE Sylvie	0H	1208	PRE LONG	0.0242	0.0242
			Total		1.2410

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune de Reignier-Ésery bénéficiant du régime forestier : 61 ha 58 a 81 ca
- Distraction du régime forestier pour une surface de : 1 ha 24 a 10 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Reignier-Ésery bénéficiant du régime forestier : 60 ha 34 a 71 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérécourts citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecourts.fr.

Article 3 : Monsieur le maire de Reignier-Ésery est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Reignier-Ésery et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-07-05-002

Arrêté n° DDT-2019-1092 du 5 juillet 2019 portant
application du régime forestier. Commune :
Saint-Germain-sur-Rhône

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI

tél. : 04 50 33 79 50

claud.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **5 JUIL. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1092
portant application du régime forestier
Commune : Saint-Germain-sur-Rhône

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 5 juin 2019 par laquelle le conseil municipal de Saint-Germain-sur-Rhône demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 17 juin 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Saint-Germain-sur-Rhône :

Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR RHONE	0B	2053	GRAND ESSERT	0,7535	0,5283
Surface totale					0,5283

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune de Saint-Germain-sur-Rhône bénéficiant du régime forestier : 70 ha 49 a 31 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 0 ha 52 a 83 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Saint-Germain-sur-Rhône bénéficiant du régime forestier : 71 ha 02 a 14 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le maire de Saint-Germain-sur-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Germain-sur-Rhône et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-07-05-003

Arrêté n° DDT-2019-1093 du 5 juillet 2019 portant
application du régime forestier. Commune :
Epagny-Metz-Tessy (forêt communale de Metz-Tessy)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le - 5 JUL. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1093
portant application du régime forestier
Commune : Epagny-Metz-Tessy (forêt communale de Metz-Tessy)

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 26 mars 2019 par laquelle le conseil municipal d'Epagny-Metz-Tessy demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 21 juin 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, au profit de la forêt communale de Metz-Tessy, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal d'Epagny-Metz-Tessy :

Liste des parcelles

Propriétaire	Préfixe	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE EPAGNY METZ TESSY	181	AC	1	AU BOIS DE VIERAN	0.4104	0.4104
COMMUNE DE EPAGNY METZ TESSY	181	AC	139	AU CHAMP DES GENOTTES NORD	0.1161	0.1161
COMMUNE DE EPAGNY METZ TESSY	181	AC	140	AU CHAMP DES GENOTTES NORD	0.1419	0.1419
COMMUNE DE EPAGNY METZ TESSY	181	AC	144	AU CHAMP DES GENOTTES NORD	0.3319	0.2500
COMMUNE DE EPAGNY METZ TESSY	181	AC	1383	AU CHAMP DES GENOTTES NORD	0.0736	0.0736
COMMUNE DE EPAGNY METZ TESSY	181	AH	31	AU BLANC CHAT	0.1970	0.1970
COMMUNE DE EPAGNY METZ TESSY	181	AH	107	AU BLANC CHAT	0.5119	0.5119
COMMUNE DE EPAGNY METZ TESSY	181	AH	110	AU BLANC CHAT	1.3808	0.5000
Surface totale						2.2009

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune de Metz-Tessy bénéficiant du régime forestier : 99 ha 11 a 66 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 2 ha 20 a 09 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Metz-Tessy bénéficiant du régime forestier : 101 ha 31 a 75 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le maire d'Epagny-Metz-Tessy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Epagny-Metz-Tessy et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-07-05-004

Arrêté n° DDT-2019-1094 du 5 juillet 2019 portant
application du régime forestier.

Commune : Megève; forêt des Hospices de Megève
(EHPAD des Monts Argentés)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI

tél. : 04 50 33 79 50

claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le - 5 JUIL. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1094
portant application du régime forestier
Commune : Megève, forêt des Hospices de Megève (EHPAD des Monts Argentés)

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 13 décembre 2018 par laquelle le conseil d'administration de l'EHPAD des Monts Argentés demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 28 juin 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1 : relèvent du régime forestier pour la forêt des Hospices de Megève, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Megève :

Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
EHPAD LES MONTS ARGENTES	0C	444	LES LANCHES	0,0906	0,0906
EHPAD LES MONTS ARGENTES	0C	446	LES LANCHES	2,3091	1,0000
EHPAD LES MONTS ARGENTES	0C	447	LES LANCHES	0,0573	0,0573
EHPAD LES MONTS ARGENTES	0C	448	LES LANCHES	1,6060	1,6060
EHPAD LES MONTS ARGENTES	0C	552	DARBE	0,0796	0,0796
EHPAD LES MONTS ARGENTES	0E	577	MONTAGNES DE L'HOSPICE	0,3328	0,3328
EHPAD LES MONTS ARGENTES	0E	583	MONTAGNES DE L'HOSPICE	0,1856	0,1856
EHPAD LES MONTS ARGENTES	0E	586	MONTAGNES DE L'HOSPICE	0,2225	0,2225
EHPAD LES MONTS ARGENTES	0E	587	MONTAGNES DE L'HOSPICE	0,7904	0,7904
EHPAD LES MONTS ARGENTES	0E	646	LA ROSIERE	0,0747	0,0747
EHPAD LES MONTS ARGENTES	0E	650	LA ROSIERE	0,3424	0,3424
EHPAD LES MONTS ARGENTES	0E	651	LA ROSIERE	0,5656	0,5656
EHPAD LES MONTS ARGENTES	0E	652	LA ROSIERE	0,2816	0,2816
EHPAD LES MONTS ARGENTES	0E	654	LA ROSIERE	0,2185	0,2185
EHPAD LES MONTS ARGENTES	0E	655	LA ROSIERE	0,5760	0,5760
EHPAD LES MONTS ARGENTES	0E	945	L'ENVERS DU PLANAY	1,0310	1,0310
Surface totale					7,4546

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt des Hospices de Megève bénéficiant du régime forestier : 53 ha 35 a 69 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 7 ha 45 a 46 ca
- Nouvelle surface des Hospices de Megève bénéficiant du régime forestier : 60 ha 81 a 15 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télerecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame le maire de Megève est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Megève et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-07-08-001

Arrêté n° DDT-2019-1097 du 8 juillet 2019 portant
application du régime forestier.

Commune : Doussard (forêt communale de Doussard,
forêts des sections de Bredannaz et Verthier)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI *CG*
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le - 8 JUIL. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1097

portant application du régime forestier

Commune : Doussard (forêt communale de Doussard, forêts des sections de Bredannaz et Verthier)

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 28 mai 2019 par laquelle le conseil municipal de Doussard demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 1^{er} juillet 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Doussard et Chevaline pour le compte de la forêt communale de Doussard :

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)
W:\Environnement\Foret\Gestion_forêt_publicue\Application\Actes_administratifs\2019\ARP_Doussard.odt

Liste des parcelles

Propriétaire	Territoire communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE DOUSSARD	CHEVALINE	0A	700	LES LANDIONS	0.5533	0.5533
COMMUNE DE DOUSSARD	DOUSSARD	0B	1210	BOIS DU PRALET	0.1194	0.1194
COMMUNE DE DOUSSARD	DOUSSARD	0B	1232	BOIS DU PRALET	0.2888	0.2888
COMMUNE DE DOUSSARD	DOUSSARD	0C	145	MARAIS Riant	0.0764	0.0764
COMMUNE DE DOUSSARD	DOUSSARD	0C	146	MARAIS Riant	0.0100	0.0100
COMMUNE DE DOUSSARD	DOUSSARD	0C	147	MARAIS Riant	0.0320	0.0320
COMMUNE DE DOUSSARD	DOUSSARD	0C	148	MARAIS Riant	0.0881	0.0881
COMMUNE DE DOUSSARD	DOUSSARD	0C	149	AUX BARAQUES	0.0190	0.0190
COMMUNE DE DOUSSARD	DOUSSARD	0C	150	AUX BARAQUES	0.1180	0.1180
COMMUNE DE DOUSSARD	DOUSSARD	0C	151	AUX BARAQUES	0.0119	0.0119
COMMUNE DE DOUSSARD	DOUSSARD	0C	152	AUX BARAQUES	0.0106	0.0106
COMMUNE DE DOUSSARD	DOUSSARD	0C	154	AUX BARAQUES	0.0116	0.0116
COMMUNE DE DOUSSARD	DOUSSARD	0C	155	AUX BARAQUES	0.0729	0.0729
COMMUNE DE DOUSSARD	DOUSSARD	0C	157	AUX BARAQUES	0.0860	0,0860
COMMUNE DE DOUSSARD	DOUSSARD	0C	158	AUX BARAQUES	0.0932	0.0932
COMMUNE DE DOUSSARD	DOUSSARD	0C	159	AUX BARAQUES	0.1157	0.1157
COMMUNE DE DOUSSARD	DOUSSARD	0C	165	AUX BARAQUES	0.1173	0.1173
COMMUNE DE DOUSSARD	DOUSSARD	0C	169	AUX BARAQUES	0.1382	0.1382
COMMUNE DE DOUSSARD	DOUSSARD	0C	170	AUX BARAQUES	0.1685	0.1685
COMMUNE DE DOUSSARD	DOUSSARD	0C	171	AUX BARAQUES	0.0715	0.0715
COMMUNE DE DOUSSARD	DOUSSARD	0C	172	AUX BARAQUES	0.0278	0.0278
Total :						2.2302

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune de Doussard bénéficiant du régime forestier : 319 ha 07 a 28 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 2 ha 23 a 02 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Doussard bénéficiant du régime forestier : 321 ha 30 a 30 ca.

Article 2 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Doussard pour le compte de la forêt de la section de Bredannaz :

Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
SECTION DE BREDANNAZ	0A	1	COMMUNAUX DES LANCHES	11,5166	11,5166
Surface totale					11,5166

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la section de Bredannaz bénéficiant du régime forestier : 38 ha 55 a 76 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 11 ha 51 a 66 ca
- Nouvelle surface de la forêt de la section de Bredannaz bénéficiant du régime forestier : 50 ha 07 a 42 ca.

Article 3 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Doussard pour le compte de la forêt de la section de Verthier :

Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
SECTION DE VERTHIER	0A	2007	BOIS DE VERTHIER	0,8632	0,8632
SECTION DE VERTHIER	0A	2008	BOIS DE VERTHIER	0,2883	0,2883
SECTION DE VERTHIER	0A	2010	PLAN DU SUIIT	0,1377	0,1377
SECTION DE VERTHIER	0A	2011	PLAN DU SUIIT	0,0428	0,0428
SECTION DE VERTHIER	0A	2012	PLAN DU SUIIT	0,0529	0,0529
SECTION DE VERTHIER	0A	2021	PLAN DU SUIIT	6,7873	6,7873
SECTION DE VERTHIER	0A	2022	PLAN DU SUIIT	0,2645	0,2645
SECTION DE VERTHIER	0A	2024	PLAN DU SUIIT	0,1457	0,1457
SECTION DE VERTHIER	0A	2025	PLAN DU SUIIT	0,1778	0,1778
SECTION DE VERTHIER	0A	2112	LES PLANTEES	0,1650	0,1650
SECTION DE VERTHIER	0A	2114	LES PLANTEES	0,1777	0,1777
SECTION DE VERTHIER	0A	2123	LES PLANTEES	0,9305	0,9305
Surface totale					10,0334

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la section de Verthier bénéficiant du régime forestier : 164 ha 80 a 81 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 10 ha 03 a 34 ca
- Nouvelle surface de la forêt de la section de Verthier bénéficiant du régime forestier : 174 ha 84 a 15 ca.

Article 4 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame le maire de Doussard et Monsieur le maire de Chevaline sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies de Doussard et Chevaline et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-07-01-008

Arrêté préfectoral de restriction de la navigation sur le DPF
du lac Léman, les 11, 12, 13 et 14 juillet 2019, de 18 h à
2h, au droit de la commune de Thonon-les-Bains, lieu-dit
"Montjoux"

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le - 1 JUIL. 2019

Unité territoriale de Thonon
Pôle lac Léman
Affaire suivie par Katherine ANDRE
tél. : 04 50 71 15 15
ddt-pole-lac-leman@haute-savoie.gouv.fr
utt.aa.ka.el.cw 446/19

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT. 2019. 1090

interdisant toute activité nautique dans une bande de rive située au droit, et de part et d'autre du Château de Montjoux, sur la commune de Thonon-les-Bains, durant les concerts des 11, 12, 13 et 14 juillet 2019, de 18 h à 2 h, en raison de la présence de nombreux hauts-fonds naturels

VU le code des transports ;

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman modifié qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

VU le décret n° 2000-267 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Paris le 25 juin 1998 et le 11 janvier 2000 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2017-1516 du 16 août 2017, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0202 du 23 juin 2015 modifié par les arrêtés préfectoraux n° DDT-2016-0957 du 21 juin 2016, DDT-2017-1319 du 4 juillet 2017, DDT-2018-1343 du 23 juillet 2018 et DDT-2019-976 du 17 juin 2019 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman ;

VU la demande présentée par la commune de Thonon-les-Bains, le 18 juin 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le responsable de l'unité territoriale de Thonon ;

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation et le stationnement de tout bateau sont interdits dans une bande de rive située au niveau du Château de Montjoux, commune de Thonon-les-Bains :

- le jeudi 11 juillet 2019, de 18h à minuit,
- le vendredi 12 juillet 2019, de minuit à 2h puis de 18h à minuit,
- le samedi 13 juillet 2019, de minuit à 2h puis de 18h à minuit,
- le dimanche 14 juillet 2019, de minuit à 2h.

La surface interdite aux bateaux sera conforme au plan annexé, à savoir de forme rectangulaire d'une longueur parallèle à la rive de 350 mètres sur une largeur 150 mètres.

Article 2 :

De jour, la zone interdite sera balisée par des bouées sphériques jaunes de Ø 400 mm et espacées d'environ 75 mètres. De nuit, les bouées seront surmontées d'un feu blanc visible de tous côtés.

Article 3 :

Le système de balisage sera fourni et mis en place par la commune de Thonon-les-Bains. À la fin des festivités, le balisage mis en place devra être intégralement retiré.

Article 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 11 juillet 2019 à 18 heures jusqu'au 14 juillet 2019 à 2 heures, fin des concerts.

Article 5 :

Mme la sous-préfète de Thonon-les-Bains, MM. le maire de la commune de Thonon-les-Bains, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée pour information à MM. le directeur départemental des services incendie et secours à Meythet, le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins, (AAIPPLA), le président de la fédération départementale des AAPPMA, le président des pêcheurs amateurs du lac Léman français (APALLF) et le directeur de la compagnie générale de navigation (CGN) à Lausanne.

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,

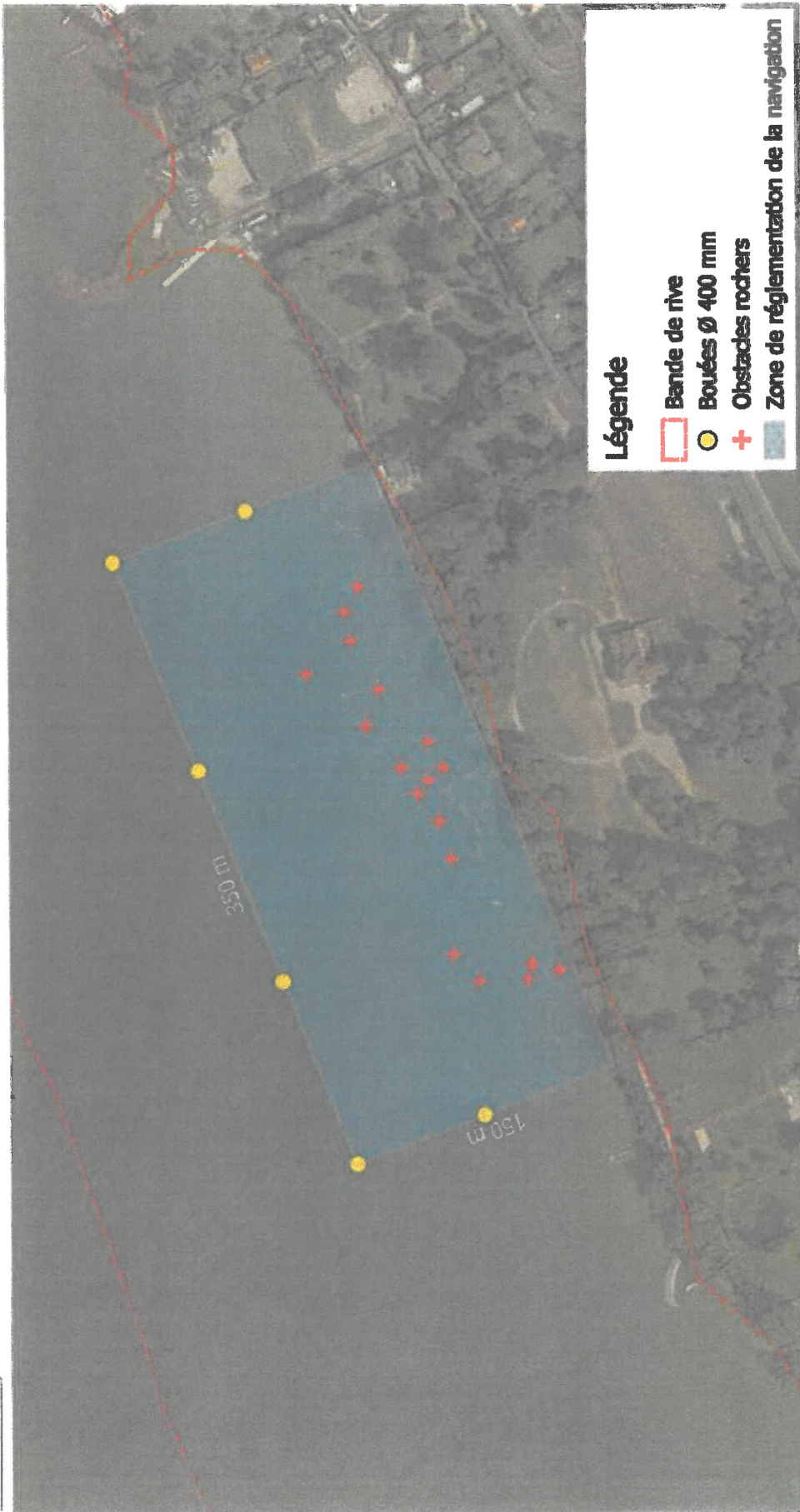


Isabelle NUTI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La contestation peut s'effectuer par voie dématérialisée, via le portail "Télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Plan de balisage - Restriction de la navigation Commune de THONON-les-BAINS - Lieu-dit MONTJOUX



Conception : DDT 74
Sources : DDT 74, BD Carthage 2017 et BD Carthage 2016 IGN



Plan annexé
à l'arrêté
n° DDT. 2019. 1090

2019-07-01-008

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-07-03-004

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1081 du 3 juillet 2019
autorisant la capture, suivie d'un relâcher immédiat sur
place d'espèces animales protégées : Oiseaux, Amphibiens,
Reptiles et Insectes.

Bénéficiaire : Bureau d'études AMETEN

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Manuel MARQUES

tél. : 04 50 33 79 49

manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

- 3 JUL. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

DÉROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1081

autorisant la capture, suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Oiseaux, Amphibiens, Reptiles et Insectes

Bénéficiaire : Bureau d'études AMÉTEN

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place déposée par le bureau d'études AMÉTEN en date du 11 mars 2019, complétée le 13 juin suivant ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr – horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\1_Milieux_Naturels\Protection_Especes_Vegeales_Animales\01_Derogations\2019\AMETEN_CaptureRelacher_AmphibiensReptilesInsectes\ARP_n° 1081 2019.odt

Considérant que la présente demande est déposée pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place aux fins d'inventaires dans le cadre d'études d'impact ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

Considérant que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

Sur proposition de Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : dans le cadre de la réalisation d'inventaires pour des études d'impact ou de suivis écologiques, le bureau d'études AMÉTEN dont le siège social est situé à EYBENS (38 320 – 80 avenue Jean Jaurès) est autorisé à capturer puis relâcher sur place les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>
OISEAUX
Ensemble des espèces présentes sur le site d'étude, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces présentes sur le site d'étude, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
REPTILES
Ensemble des espèces présentes sur le site d'étude, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
INSECTES
Ensemble des espèces présentes sur le site d'étude : Lépidoptères, Coléoptères et Odonates

Article 2 : prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : département de la Haute-Savoie.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à la capture suivi d'un relâché immédiat sur place d'espèces animales sauvages dans le cadre d'un projet de recherche.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les inventaires constituent une démarche progressive et itérative et se déroulent de la façon suivante :

- **Inventaires des oiseaux :** il repose essentiellement sur des observations directes et sur leur écoute.
 - Les prospections se réalisent par parcours permettant d'échantillonner les habitats de la zone d'étude les plus favorables aux espèces.
 - Un passage nocturne est réalisé afin de recenser les espèces qui chantent uniquement de nuit (chouette, hiboux et engoulevents).
 - Le recensement des espèces les plus discrètes (fauvettes méditerranéennes) et des nyctales, utilisation de la méthodologie de la repasse.

- **Inventaire des amphibiens :** il est pratiqué de jour avec repérage des milieux aquatiques et des sites de pontes et de nuit par une prospection sonore et visuelle active. Les amphibiens sont prospectés à la vue ou à l'oreille, sans nécessité de capture.
 - Les prospections ciblent en priorité les habitants de la zone d'étude restreinte : mares, étangs, lônes, ornières, gravières, prairies humides...
 - Les inventaires sont réalisés par écoute des chants, observation directe des adultes avec utilisation d'une lampe et sondages au filet troubleau pour la recherche des amphibiens en phase aquatique ; identification diurne des pontes et/ou des larves.
 - La face ventrale des individus adultes capturés de Sonneur à ventre jaune ou de Triton crêté, est prise en photo dans le cadre de suivi des populations.
 - Tous les amphibiens capturés sont remis dans le milieu naturel de prélèvement après identification.

- **Inventaire des reptiles :** il est essentiellement basé sur une recherche à vue en parcourant la zone d'étude à allure réduite et en favorisant les milieux de type écotone (lisières, bords de chemins, fourrés...) ou les abris habituels des reptiles (tas de pierres, de bûches, de branches, amas de feuilles divers, le dessous de matériaux abandonnés).
 - Quelques individus (couleuvres, lézards) peuvent nécessiter une capture à la main pour identification.
 - Tous les reptiles capturés sont remis dans le milieu naturel de prélèvement après identification.

- **Inventaires des insectes :** les prospections entomologiques sont réalisées durant l'ensemble de l'étude, lors de parcours-échantillons représentatifs des différentes unités écologiques de la zone d'étude. La majorité des insectes est identifiée à vue ou à l'oreille. Les captures sont faites pour détecter et identifier ces animaux au stade adulte ou larve. Les individus sont capturés au filet et maintenus le temps de l'identification avant d'être relâchés sur place.
 - Pour les Lépidoptères : recherche des imagos, identification à vue ou capture à l'aide d'un filet à insectes puis relâcher sur place. Recherche des chenilles ou des œufs pour détecter les espèces et prouver leur reproduction locale.
 - Pour les Odonates : l'échantillonnage des libellules est mené sur le réseau hydrographique et les zones humides. L'inventaire des imagos est réalisé soit par l'observation directe à la jumelle soit par capture au filet entomologique pour les espèces dont l'identification nécessite une prise en main, soit par récolte des exuvies. Aucune capture de larve n'est prévue pour identification.
 - Pour les Hétérocères : capture au filet des espèces diurnes et nocturne sans utilisation de piège ni source lumineuse.
 - Pour les Coléoptères : capture très ponctuelle pour identification spécifique et ramassage d'individus trouvés morts ou de leurs fragments (élytre) pour identification en laboratoire. La prospection se fait sans destruction de l'habitat (terreau d'arbres creux). Pas de recherche de Coléoptères par piégeage ni de recherche dans le substrat.
 - Tous les insectes capturés sont immédiatement remis dans le milieu naturel de prélèvement après identification.

Les captures ne sont réalisées que si les espèces sont suspectées et non détectées. Les prospections à vue ou à l'oreille sont privilégiées.

Aucun mode léthal de capture n'est utilisé et les animaux sont systématiquement relâchés après identification.

Les sites les plus fragiles sont prospectés uniquement à vue, à l'oreille voire par prélèvement d'eau pour recherche d'ADN environnemental.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹** sont scrupuleusement respectées.

Article 3 : personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :

- Adrien BERTONI, écologue et botaniste,
- Cédric JACQUIER, écologue, expert en étude des milieux naturels,
- Rémy ROQUES, écologue, chargé d'études faune.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : durée de validité de l'autorisation

La dérogation est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 5 : mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée.

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

¹ *Miaud C., 2014 – Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

Article 7 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par le biais du portail «Télérecours citoyens» accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8 : exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-07-05-001

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1091 d'approbation du
plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR)
de la commune des Clefs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AS

Annecy, le **5 - JUL. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- 2019-1091

d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Clefs

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L. 153-60 et R. 151-51 et R.153-18 ; ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants,

VU le code de justice administrative et notamment les articles R421-1, R421-2 et suivants,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF-RTM n° 97-02 du 21 janvier 1997 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Clefs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-1897 du 17 octobre 2017 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Clefs et la décision de l'autorité environnementale du 8 février 2017 qui lui est annexée (révision non soumise à évaluation environnementale) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-007 du 7 janvier 2019 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPR de la commune des Clefs, du 4 février 2019 au 8 mars 2019 ;

VU le dossier d'enquête publique contenant le bilan de la concertation de janvier 2019 ;

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions favorables avec réserve (correction d'un oubli du règlement) du commissaire enquêteur en date du 4 février 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal du 10 décembre 2018 ;

VU la délibération du conseil communautaire des vallées de Thônes du 11 décembre 2018 ;



15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en mai 2019 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Clefs.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie des Clefs,
- au siège de la communauté de communes des vallées de Thônes,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté préfectoral n° DDAF-RTM n° 97-02 du 21 janvier 1997 approuvant le PPR des Clefs.

Article 3 : Une mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État en Haute-Savoie et dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois, à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune), et au siège de la communauté de communes des vallées de Thônes.

Article 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune des Clefs,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière,
- M. le président de la communauté de communes des vallées de Thônes.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois à partir de sa publication, par recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Grenoble et/ou par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou par recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire. Pour le recours contentieux, la juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune des Clefs, M. le président de la communauté de communes des vallées de Thônes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


 Le préfet,
Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-07-01-002

Arrêté du 1er juillet 2019 du ministre de l'intérieur et du président du conseil départemental de la Haute-Savoie, portant avancement de M. Pascal LORTEAU au grade de contrôleur général des sapeurs-pompiers professionnels



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-SAVOIE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 1^{er} avril 2019 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels de la Haute-Savoie est établi, au titre de l'année 2019 dans l'ordre suivant :

n° 1 – LORTEAU Pascal

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la Haute-Savoie et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

- 1 JUIL. 2019

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Haute-Savoie

Christian MONTEIL

Pour le ministre et par délégation,

Le chef de service,
adjoint au directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises
chargé de la direction des sapeurs-pompiers

Michel MARQUER

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-07-06-002

arrêté pref-dci-bcar 2019-0248 du 01/07/2019 portant
agrément du gardien et installations de fourrière de la
SARL Garage Soler à Bons en Chablais



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N° PREF-DCI-BCAR-2019_0248 du 01/07/2019
portant agrément du gardien et des installations de fourrière de la Sarl Garage Soler à Bons en Chablais

VU les articles L 325-1 à 13 et R 325-1 à 52 du Code de la route et notamment l'article R 325-24 ;

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par les propriétaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1996 relatif à l'autorisation provisoire de sortie de fourrière ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1996 relatif à la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière ;

VU l'arrêté du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Matthieu Soler, gérant de la Sarl Garage Soler en date du 27 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière – formation spécialisée « fourrières » du 21 janvier 2019 sous réserve de la présentation de documents relatifs au nouveau véhicule destiné à l'enlèvement ;

VU la présentation du certificat d'immatriculation et de la carte blanche du véhicule Man FE-331-JF ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/butils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{me} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément de M. Matthieu Soler, gérant de la Sarl Garage Soler en qualité de gardien de fourrière est accordé pour une durée de **trois ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Cet agrément est personnel et incessible.

Il appartient à M. Matthieu Soler d'enlever, de garder puis de restituer en l'état les véhicules mis en fourrière qui leur ont été confiés.

Cette activité est incompatible avec les activités de destruction et de retraitement des véhicules hors d'usage.

Article 2 : Les installations de la fourrière située au 123, avenue de la Gare à Bons en Chablais sont agréées pour une durée de **trois ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le gardien de fourrière devra fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée.

Il devra tenir à jour un tableau de bord du suivi des activités de fourrière consignait les informations indiquées dans l'annexe jointe et le conserver dans les locaux de ladite fourrière.

Il devra classer les véhicules mis en fourrière en trois catégories:

- véhicules à restituer en l'état,
- véhicules à restituer après réparations,
- véhicules à détruire.

Il devra faire procéder, selon les prescriptions réglementaires, à l'expertise des véhicules par un expert automobile agréé.

Il devra adresser à la préfecture un bilan annuel d'activité avant le 28 février de l'année suivante.

Article 4 : Le gardien de fourrière sera indemnisé pour les véhicules mis en fourrière sur décision de l'autorité administrative dont relève la fourrière, hors le cas des mises en fourrière qui pourront intervenir à titre judiciaire.

Les factures assorties du dossier fourrière afférent, relevant de procédures administratives seront transmises au préfet de la Haute-Savoie aussitôt la mainlevée établie par l'officier de police judiciaire concerné. Elles devront clairement distinguer les montants de l'enlèvement, de l'expertise et du gardiennage (nombre de jours et montant journalier) TVA comprise.

Article 5 : M. Matthieu Soler devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément.

Le présent agrément peut être suspendu ou retiré en cas de manquement du gardien de fourrière à ses obligations.

Article 6 : Deux mois avant l'expiration de son agrément, il appartiendra à M. Matthieu Soler de solliciter le renouvellement de l'agrément auprès de la préfecture.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et M. Matthieu Soler, gérant de la Sarl Garage Soler, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- Mme la sous-préfète de Thonon-les Bains,
- M. le maire de Bons-en-Chablais.

Pour le préfet,
la secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Haute-Savoie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification par voie postale ou par voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site www.telerecourts.fr

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-07-06-001

Arrete Pref-DCI-BCAR-2019-0195 du 07/06/2019
portant renouvellement de l'agrément du gardien et des
installations de la fourrière de la Sarl Perrollaz Bernard et
Fils à Magland



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N° PREF_DCI-BCAR-2019-0195 du 07/06/2019
portant renouvellement de l'agrément du gardien et des installations de fourrière de la Sarl Perrollaz Bernard et Fils – Carrosserie de Balme à Magland

VU les articles L 325-1 à 13 et R 325-1 à 52 du Code de la route et notamment l'article R 325-24 ;

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par les propriétaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1996 relatif à l'autorisation provisoire de sortie de fourrière ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1996 relatif à la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière;

VU l'arrêté du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles;

VU l'arrêté 2015-0016 du 17 septembre 2015 portant agrément des installations et du gardien de la fourrière de la Sarl Perrollaz Bernard et Fils – Carrosserie de Balme à Magland ;

VU la demande de renouvellement présentée par M. Thierry Perrollaz, co-gérant de la Sarl Perrollaz Bernard et Fils en date du 30 août 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière – formation spécialisée «fourrières» du 11 décembre 2018 sous réserve de la production de plusieurs documents (K bis modifié, cartes blanches de deux véhicules et certificat d'immatriculation d'un véhicule);

VU la présentation de tous les documents demandés ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/butils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément de MM Thierry et Patrick Perrollaz, co-gérants de la Sarl Perrollaz Bernard et Fils en qualité de gardiens de fourrière est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la fin de l'agrément précédent, soit jusqu'au **14 septembre 2021**.

Cet agrément est personnel et incessible.

Il appartient à MM Perrollaz d'enlever, de garder puis de restituer en l'état les véhicules mis en fourrière qui lui ont été confiés.

Cette activité est incompatible avec les activités de destruction et de retraitement des véhicules hors d'usage.

Article 2 : Les installations de la fourrière située au 190, route de Flaine à Magland sont agréées pour une durée de trois ans à compter de la fin de l'agrément précédent, soit jusqu'au **14 septembre 2021**.

Il est rappelé que la parcelle n° 3833 faisant l'objet d'une convention avec la mairie de Magland doit être utilisé uniquement à usage de stockage de véhicules destinés à la destruction.

Article 3 : Les gardiens de fourrière devront fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée.

Ils devront tenir à jour un tableau de bord du suivi des activités de fourrière consignait les informations indiquées dans l'annexe jointe et le conserver dans les locaux de ladite fourrière.

Ils devront classer les véhicules mis en fourrière en trois catégories:

- véhicules à restituer en l'état,
- véhicules à restituer après réparations,
- véhicules à détruire.

Ils devront faire procéder, selon les prescriptions réglementaires, à l'expertise des véhicules par un expert automobile agréé.

Ils devront adresser à la préfecture un bilan annuel d'activité avant le 28 février de l'année suivante.

Article 4 : Les gardiens de fourrière seront indemnisés pour les véhicules mis en fourrière sur décision de l'autorité administrative dont relève la fourrière, hors le cas des mises en fourrière qui pourront intervenir à titre judiciaire.

Les factures assorties du dossier fourrière afférent, relevant de procédures administratives seront transmises au préfet de la Haute-Savoie aussitôt la main levée établie par l'officier de police judiciaire concerné. Elles devront clairement distinguer les montants de l'enlèvement, de l'expertise et du gardiennage (nombre de jours et montant journalier) TVA comprise.

Article 5 : MM Perrollaz devront informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément.

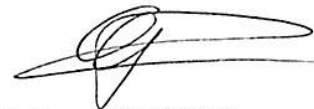
Le présent agrément peut être suspendu ou retiré en cas de manquement du gardien de fourrière à ses obligations.

Article 6 : Deux mois avant l'expiration de son agrément, il appartiendra à MM Perrollaz de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et MM Perrollaz, gardiens de fourrière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Bonneville,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le maire de Magland.

Pour le préfet,
la secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-05-13-027

CNAPS décision n°DD/CLAC/SE/2019-05-13



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°04/2019-05-13

Du 13 mai 2019 à l'encontre de la société «CENTRE DE FORMATION
SURETE SECURITE ET SECOURISME»

Dossier n° D69-596

Date et lieu de l'audience : Lundi 13 mai 2019, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne.

Président : M. Didier SOUMAGNE

Rapporteur : M. Romain GIRARD

Secrétaire permanent : M. Benoit FLUCHOT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

La société « CENTRE DE FORMATION SURETE SECURITE ET SECOURISME » est une société à responsabilité limitée dirigée par [REDACTED], dont le siège social est situé au 458 avenue Pierre et Marie Curie à Archamps (74160) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Thonon-les-Bains, depuis le 7 février 2013, sous le numéro Siren 790 297 543 et spécialisée dans la formation continue d'adultes.

Le procureur de la République de Lyon territorialement compétent a été avisé le 31 mai 2017 du contrôle opéré le 1^{er} juin suivant, au sein de de la société « CENTRE DE FORMATION SURETE SECURITE ET SECOURISME », conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Le contrôle diligenté le 1^{er} juin 2017 à l'encontre de la société « CENTRE DE FORMATION SURETE SECURITE ET SECOURISME » a permis de constater les éléments suivants :

- **Défaut de collaboration au contrôle ;**
- **Défaut d'autorisation d'exercer.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation à comparaître, le 13 mai 2019, devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est a été adressée à la dernière adresse connue, le 26 avril 2019, à la société « CENTRE DE FORMATION SURETE SECURITE ET SECOURISME ».

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

La société « CENTRE DE FORMATION SURETE SECURITE ET SECOURISME » était absente et non représentée.

Sur le défaut de collaboration au contrôle :

1. Considérant que l'article R.625-15 du code de la sécurité intérieure dispose que « *les acteurs de la sécurité privée entretiennent des relations loyales et transparentes avec les administrations publiques. Leurs déclarations auprès de celles-ci sont sincères. Ils répondent avec diligence à toutes les demandes des administrations publiques. Ils défèrent aux convocations des autorités judiciaires, services de police ou de gendarmerie. Les organismes de formation collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle.* » ;
2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que lors du contrôle opéré, le 1^{er} juin 2017, au siège de la société « CENTRE DE FORMATION SURETE SECURITE ET SECOURISME », les contrôleurs n'ont relevé aucune activité alors que le site internet de ladite société indiquait une session de formation programmée entre le 29 mai 2017 et 23 juin 2017 ; que, de plus, les contrôleurs du CNAPS ont tenté de joindre le dirigeant en laissant un message vocal sur son téléphone en date du 2 juin 2017 et par correspondance électronique du 6 juin suivant ; que par correspondance du 8 juin 2017, le service du contrôle du CNAPS a adressé, au siège de la société « CENTRE DE FORMATION SURETE SECURITE ET SECOURISME », une convocation à une audition prévue le 27 juin 2017 ; que, par suite, cette convocation a été retournée au CNAPS revêtue de la mention « pli avisé et non réclamé » ; que la société « CENTRE DE FORMATION SURETE SECURITE ET SECOURISME » ne s'est pas présentée à cette convocation ; que, par suite, la commission considère que l'attitude de la société « CENTRE DE FORMATION SURETE SECURITE ET SECOURISME », qui entend clairement faire obstacle au déroulement du contrôle, est contraire aux dispositions législatives précitées, et qu'il y a donc lieu de retenir le manquement ;

Sur le défaut d'autorisation d'exercer :

3. Considérant que l'article L.625-2 du code de la sécurité intérieure précise que « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 625-1[formation] est subordonné à la délivrance d'une autorisation [...]* »
4. Considérant que l'article R.625-1 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Les autorisations mentionnées aux articles L. 625-2 et L. 625-3 sont délivrées, refusées ou retirées par la commission d'agrément et de contrôle dans le ressort de laquelle la personne physique ou morale est établie. Une autorisation est délivrée pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire.* » ;
5. Considérant qu'il ressort de la consultation de la base de données DRACAR NG que la société « CENTRE DE FORMATION SURETE SECURITE ET SECOURISME » n'est détentrice d'aucune autorisation d'exercer ; qu'à la suite d'un échange de méls des 31 janvier et 2 février 2017 avec les services du CNAPS, il ressort que la société « CENTRE DE FORMATION SURETE SECURITE ET SECOURISME » était bien informée de l'obligation d'être titulaire d'une autorisation d'exercer délivrée par le CNAPS ; qu'au jour de l'audience, aucune demande de titre n'a été déposée ; que, par conséquence, le manquement tiré de la violation des dispositions précitées est caractérisé ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 13 mai 2019 :

DECIDE:

Article I : une interdiction temporaire d'exercer de 24 (vingt-quatre) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L.625-1 du code de la sécurité intérieure est prononcé à l'encontre de la société « CENTRE DE FORMATION SURETE SECURITE ET SECOURISME » dont le siège social est situé au 458 avenue Pierre et Marie Curie à Archamps (74160) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Thonon-les-Bains, depuis le 7 février 2013, sous le numéro Siren 790 297 543.

Article II : La société « CENTRE DE FORMATION SURETE SECURITE ET SECOURISME » est assujettie au versement de la somme de 2500 (deux mille cinq-cents) euros à titre de pénalités financières.

La présente décision est d'application immédiate, et sera notifiée à la société « CENTRE DE FORMATION SURETE SECURITE ET SECOURISME », au comptable public, préfet et procureur de la République territorialement compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

En vertu des dispositions de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, le non-respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Délibéré lors de la séance du 13 mai 2019, à laquelle siégeaient :

- *le vice-président de la commission en sa qualité de représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *le représentant du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la commission a son siège ;*
- *le représentant du préfet du siège de la commission ;*
- *le représentant du préfets de département du ressort de la commission nommés par le ministre de l'intérieur ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du département du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*
- *un membre suppléant nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

Fait à Villeurbanne, le

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Est,

Le vice-président

signé

Didier SOUMAGNE

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-

4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-07-04-001

PREF/DRCL/BAFU/2019-0049 - AP portant déclaration
d'utilité publique du projet d'aménagement du centre-ville
de la commune de Sevrier.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 4 juillet 2019

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0049

portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du centre-ville de la commune de Sevrier.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 26 novembre 2018 du conseil municipal de la commune de Sevrier sollicitant l'ouverture d'une procédure de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relative au projet d'aménagement du centre-ville de la commune de Sevrier ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur en date du 18 février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0013 du 22 février 2019 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 1^{er} avril au mercredi 17 avril 2019 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables, avec recommandations, au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 12 mai 2019 ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Anney cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

VU le courrier du maire de la commune de Sevrier en date du 19 juin 2019 s'engageant à respecter les recommandations du commissaire-enquêteur à savoir :

- maintenir l'accès à l'immeuble de « la Boule » sur la route de l'église et l'accès libre à ses entrées principales,
- aménager un espace de stationnement public et paysager à proximité de l'écomusée ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du centre-ville de la commune de Sevrier dans le périmètre des plans délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La commune de Sevrier est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

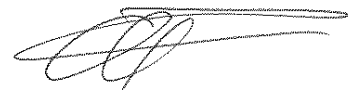
Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 : - Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- Monsieur le maire de Sevrier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-07-05-005

PREF/DRCL/BAFU/2019-0050 - AP portant ouverture
d'une enquête publique unique préalable :

- à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de
sécurisation hydraulique du torrent de la Griaz sur la
commune des Houches,
- à l'enquête parcellaire,
- à la demande de mise en compatibilité du PLU de la
commune des Houches,
- à la demande d'autorisation environnementale.



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 5 juillet 2019

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0050

Ouverture d'une enquête publique préalable :

- à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de sécurisation hydraulique du torrent de la Griez sur la commune des Houches,
- à l'enquête parcellaire,
- à la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Houches,
- à la demande d'autorisation environnementale.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-54 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants et L. 123-1 et suivants ;

VU le code forestier,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) en date du 14 décembre 2017 demandant le lancement d'une procédure d'autorisation environnementale relative à la sécurisation hydraulique du torrent de la Griez sur la commune des Houches et approuvant le dossier d'enquête ;

VU la délibération du conseil syndical du SM3A en date du 13 décembre 2018 demandant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de sécurisation hydraulique du torrent de la Griez sur la commune des Houches, à l'enquête parcellaire et à la mise en compatibilité du PLU de la commune ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Anney cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

VU les avis tacites réputés sans observation de l'autorité environnementale, sur l'étude d'impact et sur l'évaluation environnementale relative à la mise en compatibilité du PLU, en date des 14 mai 2018 et 30 avril 2019 ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui a eu lieu le 1^{er} avril 2019 ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif en date du 3 juin 2019 relative à la désignation du commissaire-enquêteur ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique unique du mercredi 21 août au mardi 24 septembre 2019 inclus sur :

- la demande de déclaration d'utilité publique du projet de sécurisation hydraulique du torrent de la Griaz sur la commune des Houches,
- l'enquête parcellaire,
- la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Houches,
- la demande d'autorisation environnementale.

Les décisions qui pourront être adoptées à l'issue de cette enquête sont : un arrêté déclarant le projet d'utilité publique et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune, et un arrêté de cessibilité déterminant les parcelles à acquérir dans le cadre dudit projet et un arrêté d'autorisation environnementale.

Article 2 : Maître d'ouvrage

Le responsable du projet est :

Le SM3A
300, chemin des Prés Moulin
74800 Saint-Pierre-En-Faucigny

Article 3 : M. Jean-Paul BRON, directeur des services techniques territoriaux en retraite, a été désigné par M. le président du tribunal administratif de Grenoble pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siégera en mairie des Houches, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie des Houches, les :

- mercredi 21 août 2019, de 8 H 30 à 11 H 30,
- vendredi 20 septembre 2019, de 14 H 00 à 17 H 00,
- et mardi 24 septembre 2019, de 14 H 30 à 17 H 30,

afin de recevoir leurs observations.

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête

Un dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact, une évaluation environnementale et deux avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sera déposé en mairie des Houches, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit du lundi au jeudi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 30, le vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 00, et le samedi de 9 H 00 à 12 H 00).

Un accès gratuit au dossier est également possible sur un poste informatique qui sera mis à disposition à la mairie des Houches, aux jours et heures d'ouverture au public.

Ce dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr et sur le site du SM3A www.riviere-arve.org pendant le même délai.

Article 5 : Observations du public

Un registre d'enquête unique sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. Il sera déposé en mairie des Houches afin que le public puisse y déposer ses observations.

Le public pourra également adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur en mairie des Houches ou par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr

Les observations du public reçues par courrier électronique seront consultables sur le site www.haute-savoie.gouv.fr

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés (y compris les observations reçues par courrier électronique), le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet (M. le président du SM3A) et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet devra alors produire ses éventuelles observations dans un délai de quinze jours.

Article 7 : Rapport du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour rendre :

- un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies,
- et dans des documents séparés, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. Il précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie des Houches et à la préfecture de la Haute-Savoie (DRCL). Ils seront également consultables par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie ainsi que sur le site du SM3A.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

Article 8 : Publicité

Quinze jours minimum avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera affiché notamment à la porte de la mairie des Houches et publié par tous autres procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable de projet (M. le président du SM3A) à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie et sur le site internet du SM3A www.riviere-arve.org

Article 9 : Notification


Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par M. le président du SM3A ou son mandataire, aux propriétaires intéressés.

Article 10 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du SM3A,
- M. le maire des Houches,
- M. le commissaire-enquêteur,
- Mme la gérante de la société Marceleon,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental des finances publiques, ~~et M. le directeur départemental de l'équipement~~ ainsi qu'à M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-06-27-007

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0078 /

~~Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne FONGO LEA~~
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
N°SAP842414195
personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un
organisme de services à la personne FONGO LEA
SAP842414195

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842414195
N°2019-0078**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme FONGO Léa en date du 27 septembre 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie sous le N° SAP842414195 ;
Vu les lettres de mise en demeure adressées à l'organisme le 10 mai 2019 et le 6 juin 2019 ;
Vu l'absence de réponse de l'organisme ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté ses obligations de saisie statistique conformément à l'article R.7232-9 du code du travail

Décide :

En application des articles R.7232-20 et R.7232-21, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme FONGO Léa en date du 27 septembre 2018 est retiré à compter du 27 juin 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme FONGO Léa en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Savoie publiera aux frais de l'organisme FONGO Léa sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE ou par la voix de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 27 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Christèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-06-27-006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0079 /

~~Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne KARMI Zahra~~
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
N°SAP531815314

personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne KARMI ZAHRA SAP531815314



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531815314
N°2019-0079**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 25 juin 2019 par Madame Zahra KARMI en qualité de Dirigeante, pour l'organisme KARMI Zahra dont l'établissement principal est situé 40 route de Cotfa Meythet 74960 ANNECY et enregistré sous le N° SAP531815314 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 27 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-07-01-005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0080 /

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
SCIONZIER N°SAP338809957
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADMR SCIONZIER
SAP338809957



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP338809957**

N°2019-0080

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR SCIONZIER ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 1^{er} juillet 2019 par Madame JOSETTE DESBIOLLES en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR SCIONZIER dont l'établissement principal est situé Rue des Vergers BP 108 74953 SCIONZIER et enregistré sous le N° SAP338809957 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 1^{er} juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ



74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-07-01-003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0081 /

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR MORZINE N°SAP352466700
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADMR MORZINE
SAP352466700



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP352466700**

N°2019-0081

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR MORZINE ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 1^{er} juillet 2019 par Madame Josette PACHON en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR MORZINE dont l'établissement principal est situé 58 Impasse Alexis LEAUD 74430 ST JEAN D AULPS et enregistré sous le N° SAP352466700 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

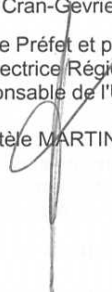
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 1^{er} juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ



74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-07-01-004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0082 /

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
PETITES USSES ET FIER N°SAP421641747
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADMR PETITES
USSES ET FIER SAP421641747



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP421641747**

N°2019-0082

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR PETITES USSES ET FIER ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 1^{er} juillet 2019 par Monsieur Jean-Pierre CASSA en qualité de Président, pour l'organisme ADMR PETITES USSES ET FIER dont l'établissement principal est situé 4 rue Colle Umberto 74330 LA BALME DE SILLINGY et enregistré sous le N° SAP421641747 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran -Gevrier, le 1^{er} juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-07-01-007

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0083 /

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
SEYSSEL N°SAP352467245
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADMR SEYSSEL
SAP352467245



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP352467245**

N°2019-0083

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR SEYSSEL ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 1^{er} juillet 2019 par Madame Evelyne TREHIOU en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR SEYSSEL dont l'établissement principal est situé 26, rue de Savoie 74910 SEYSSEL et enregistré sous le N° SAP352467245 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 1^{er} juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ



74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-07-01-006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0084 /

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
SEVRIER N°SAP352467161
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADMR SEVRIER
SAP352246161

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP352467161
N°2019-0084**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR SEVRIER ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 1^{er} juillet 2019 par Madame Suzanne DOMENJOUR en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR SEVRIER dont l'établissement principal est situé 1965 route d'Albertville BP 13 74320 SEVRIER et enregistré sous le N° SAP352467161 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :
 - Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
 - Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)
- En mode mandataire :
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
 - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 1^{er} juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ



74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-07-02-004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0085 /

~~Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne EAGO SERVICES~~
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
N°SAP838338549

personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un
organisme de services à la personne EAGO SERVICES
SAP838338549



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838338549**

N°2019-0085

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme EAGO SERVICES en date du 9 avril 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie sous le N° SAP838338549 ;
Vu les lettres de mise en demeure adressées à l'organisme le 13 décembre 2018, le 10 mai 2019 et le 6 juin 2019 ;
Vu l'absence de réponse de l'organisme ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté ses obligations de saisie statistique conformément à l'article R.7232-9 du code du travail

Décide :

En application des articles des articles R.7232-20 et R.7232-21, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme, EAGO SERVICES, en date du 9 avril 2018 est retiré à compter du 2 juillet 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme EAGO SERVICES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Savoie publiera aux frais de l'organisme EAGO SERVICES sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE ou par la voix de l'application « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 2 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-06-30-001

ARS - DD74 -Arrêté 2019 12 0034 du 30 juin 2019 portant
agrément du Centre Hospitalier Annecy-Genevois pour
effectuer des transports sanitaires terrestres

Arrêté n° 2019-12-0034

Portant agrément du Centre Hospitalier Annecy-Genévois pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu la décision 2019-23-0023 du 29 mai 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes aux directeurs départementaux ;

Considérant le dossier de demande d'agrément du Centre Hospitalier Annecy-Genévois reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 29 mai 2019 ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet 29 mai 2019 ;

Considérant que le Centre Hospitalier Annecy-Genévois dispose de 3 véhicules relevant de la catégorie A, C ou D dont il a un usage exclusif ;

Considérant que le Centre Hospitalier Annecy-Genévois dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

Considérant la déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles des Hôpitaux du Léman sont conformes aux dispositions de l'article R.6312-13 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres (inter et infra) au titre l'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2017 est délivré à :

Centre Hospitalier Anancy-Genevois – C.H.A.N.G.E.
1, avenue de l'Hôpital
Metz-Tessy
74374 PRINGY Cedex
Numéro : 74-2019-04

Article 2 : Les véhicules :

- 2 ambulances de catégorie C type A
- 1 véhicule sanitaire léger de catégorie D

de transports sanitaires terrestres associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément.

L'établissement hospitalier titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Anancy, le 30 juin 2019

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Pour Le Directeur de la Délégation de Haute-Savoie, par délégation,
L'inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,


Hervé BERTHELOT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-07-04-002

ARS DT74 2019-27 arrete urgence au titre du L1311-4 du
code de la santé publique - évacuation de dechets
mise en demeure d'évacuer des déchets

PREFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute-Savoie

Annecy, le **4** JUL. 2019

Service Environnement Santé

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté ARS/DD74/DSP n° 2019- 27
Portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-4, L1421-4

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental,

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport établi par la police municipale d'Etrembières en date du 25/06/2019, relatant les faits constatés dans le logement situé 152 rue des chamois à Etrembières, actuellement occupé par Mme NOVERO.

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport sus visé que ce logement présente les désordres suivants :
- accumulation d'objets et de déchets alimentaires pouvant entraîner des odeurs et la présence de nuisibles.

CONSIDÉRANT que cette situation crée des risques sanitaires graves pour l'occupant et le voisinage et peut attirer et faciliter la prolifération de nuisibles.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Madame NOVERO est mise en demeure dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, de procéder dans le logement situé 152 rue des chamois à Etrembières :
- à l'évacuation des déchets susceptibles d'entrer en décomposition, de dégager des mauvaises odeurs, d'attirer insectes et rongeurs,
- au nettoyage et à la désinfection, en tant que de besoin, des surfaces souillées.

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire d'Etrembières, ou à défaut le préfet, procédera à leur exécution d'office au frais et risques des intéressés défailants, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (DGS-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

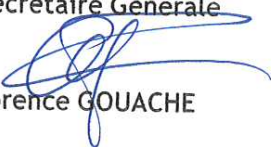
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Madame NOVERO, occupante.

Il sera transmis à monsieur le Maire d'Etrembières et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire d'Etrembières, les Officiers et les Agents de Police judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Florence GOUACHE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-07-04-003

ARS DT74 2019-28 arrêté de main levée partielle 50 rue
des vignes à Gaillard



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
AUVERGNE RHONE-ALPES
Délégation départementale de Haute-Savoie
Direction de la santé publique

Annecy, le

4 JUIL. 2019

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté ARS/DD74/DSP/2019- 28

Objet : Portant abrogation d'un arrêté de traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité et main levée partielle d'insalubrité remédiable d'un immeuble d'habitation sis 50 rue des Vignes GAILLARD (74240) - Parcelle AO 945

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à 4 et L111-6-1;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18 décembre 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/ES-2016-018 du 7 juin 2016 mettant en demeure la propriétaire de la maison située 50 rue des vignes à GAILLARD (section AO n°945), de prendre toutes mesures nécessaires pour remédier aux désordres entraînant un danger immédiat pour la santé et la sécurité des occupants;

VU l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/ES-2016-029 du 2 août 2016 déclarant insalubre remédiable avec interdiction temporaire d'habiter, la maison située 50 rue des vignes à GAILLARD (section AO n°945);

VU la visite de contrôle effectuée le 18 juin 2019 par le service environnement et santé de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé et le rapport en date du 27 juin 2019 constatant la réalisation des travaux d'urgence demandés par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 ainsi que, pour les parties communes, les logements du 1^{er} et 2^e étages, l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité, et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable du 2 août 2016;

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux n° ARS/DD74/ES-2016-018 du 7 juin 2016 et n° ARS/DD74/ES-2016-029 du 2 août 2016 et que le logement composé des anciens logements du rez de chaussée et du 1^{er} étage ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture :

Article 9 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Maire de GAILLARD, les Officiers et les agents de Police judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-06-30-003

ARS-DD74 Arrêté 2019 12 0032 du 30 juin 2019 portant
agrément du Centre Hospitalier Alpes-Léman pour
effectuer des transports sanitaires terrestres

Arrêté n° 2019-12-0032

Portant agrément du Centre Hospitalier Alpes-Léman pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu la décision 2019-23-0023 du 29 mai 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes aux directeurs départementaux ;

Considérant le dossier de demande d'agrément du Centre Hospitalier Alpes-Léman reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 04 juin 2019 ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet le 04 juin 2019 ;

Considérant que le Centre Hospitalier Alpes-Léman dispose de 3 véhicules relevant de la catégorie A, C ou D dont il a un usage exclusif ;

Considérant que le Centre Hospitalier Alpes-Léman dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

Considérant la déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles des Hôpitaux du Léman sont conformes aux dispositions de l'article R.6312-13 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres (inter et infra) au titre l'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2017 est délivré à :

Centre Hospitalier Alpes-Léman – C.H.A.L.
558, route de Findrol
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE
Numéro : 74-2019-05

Article 2 : Les véhicules :

- 2 ambulances de catégorie C type A
- 1 véhicule sanitaire léger de catégorie D

de transports sanitaires terrestres associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément.

L'établissement hospitalier titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 30 juin 2019

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Pour Le Directeur de la Délégation de Haute-Savoie, par délégation,
L'inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,


Hervé BERTHELOT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-06-24-012

ARS-DD74- Arrêté 2019-12-0029 Portant modification de
l'agrément de l'entreprise " SALLANCHES
AMBULANCES PISSARD » sur la commune
SALLANCHES (74700) pour effectuer des transports
sanitaires terrestres

Arrêté n° 2019-12-0029

Portant modification de l'agrément de l'entreprise " SALLANCHES AMBULANCES PISSARD » sur la commune SALLANCHES (74700) pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu Décision N°2019-23-0023 du 29 mai 2019 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales ;

Vu la demande de M. Voyer Philippe en date du 07 janvier 2019, relative à une demande d'agrément pour l'ouverture d'un deuxième site de la société Ambulances Vallée de Chamonix sur la commune d'Annemasse, dont l'entité sera « ANNEMASSE AMBULANCES »;

Vu la demande de M. Voyer Philippe en date du 07 janvier 2019, relative à une demande d'agrément pour l'ouverture d'un troisième site de la société Ambulances Vallée de Chamonix sur la commune d'Annemasse, de transférer 3 véhicules de l'entité « SALLANCHES AMBULANCES PISSARD à Sallanches (74700) agréée sous le numéro 74-2012-02/ 1 vers le troisième site « ANNEMASSE AMBULANCES » à Gaillard (74240) ;

Considérant les statuts modifiés de la société Ambulances Vallée de Chamonix,

Considérant que la société « « SALLANCHES AMBULANCES PISSARD » dispose des véhicules nécessaires,

Considérant que la société « « SALLANCHES AMBULANCES PISSARD » dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du code de la santé publique,

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés,

Considérant la déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles du lieu d'implantation de l'entreprise de transport sont conformes aux dispositions de l'article R.6312-13 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 : à compter du 1^{er} mars 2019, l'agrément modifié n° 74-2012-002/1, est modifié comme suit : deuxième site pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est délivré à :

« SALLANCHES AMBULANCES PISSARD – M. Philippe VOYER, gérant
La Renaissance
159, rue du Mont-Joly
74700 SALLANCHES
Numéro : 74-2012-002/1

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires terrestres suivants :

- 2 véhicules relevant de la catégorie A,
- 3 véhicules relevant de la catégorie C,
- 5 véhicules relevant de la catégorie D.

dont elle a un usage exclusif.

Ces véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément.

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

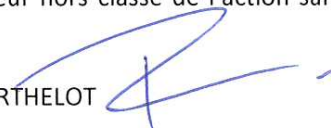
Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 24 juin 2019

Pour Le directeur départemental de Haute-Savoie et par délégation,
L'Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale

Hervé BERTHELOT



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-03-01-009

ARS-DD74- Arrêté n°2019-12-007 du 01 mars 2019
portant agrément d'un deuxième site de l'entreprise
Ambulances Vallée de Chamonix sur la commune de
Gaillard (74240) pour effectuer des transports sanitaires
terrestres.

Arrêté n° 2019-12-007

Portant agrément d'un deuxième site de l'entreprise Ambulances Vallée de Chamonix sur la commune de GAILLARD (74240) pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu Décision N°2019-23-0002 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales ;

Vu la demande de M. Philippe VOYER en date du 07 janvier 2019, relative à une demande d'agrément pour l'ouverture d'un deuxième site de la société Ambulances Vallée de Chamonix sur la commune d'Annemasse, dont l'entité sera « ANNEMASSE AMBULANCES »;

Considérant que le dossier de demande d'agrément pour l'ouverture d'un deuxième site de la société Ambulances Vallée de Chamonix sur la commune d'Annemasse, dont l'entité sera « ANNEMASSE AMBULANCES » a été déclaré complet le 20 février 2019,

Considérant les statuts modifiés de la société Ambulances Vallée de Chamonix enregistrés le 19 février 2019,

Considérant que la société « ANNEMASSE AMBULANCES » dispose des véhicules nécessaires,

Considérant que la société « ANNEMASSE AMBULANCES » dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du code de la santé publique,

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés,

Considérant la déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles du lieu d'implantation de l'entreprise de transport sont conformes aux dispositions de l'article R.6312-13 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 : à compter du 1^{er} mars 2019, un agrément d'un deuxième site pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est délivré à :

ANNEMASSE AMBULANCES – M. Philippe VOYER, gérant
37 Rue René Cassin
PAE la Châtelaine
74240 GAILLARD
Numéro : 74-2012-002/2

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires terrestres suivants :

- 1 *véhicule* relevant de la catégorie A,
- 2 *véhicules* relevant de la catégorie C,

dont elle a un usage exclusif.

Ces véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément.

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

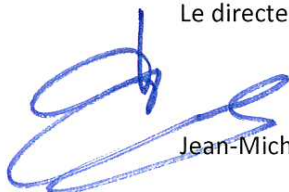
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le – 1 MARS 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation de Haute-Savoie



Jean-Michel HUE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-06-27-005

ARS-DD74-Arrêté n° 2019 12 0028 du 27 juin 2019
portant agrément de l'entreprise DHERBEY Tranports
pour effectuer des transports sanitaires terrestres.

Arrêté n° 2019-12-0028

Portant agrément de l'entreprise DHERBEY TRANSPORTS pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant le dossier de demande d'agrément de la société DHERBEY TRANSPORTS reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 04 juin 2019 ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet le 04 juin 2019;

Considérant les statuts de la société DHERBEY TRANSPORTS en date du 06 mai 2019 ;

Considérant que la société DHERBEY TRANSPORTS dispose des véhicules relevant de la catégorie A, C et D dont elle a un usage exclusif ;

Considérant que la société DHERBEY TRANSPORTS dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

Considérant la déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles du lieu d'implantation de l'entreprise de transport sont conformes aux dispositions de l'article R.6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant la visite de conformité des locaux en date du 27 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1 : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

et sur prescription médicale est délivré à :

DERBEY TRANSPORTS - M. Alexandre DHERBEY, gérant
942, route des Tattes de Borly
74380 CRANVES-SALES

Numéro : 74-2019-02

Article 2 : Les véhicules :

- 1 véhicule de catégorie A type B
- 2 véhicules de catégorie C type A
- 2 véhicules de catégorie D

de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément.

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 27 juin 2019

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Pour Le Directeur de la Délégation de Haute-Savoie, et par délégation,
L'inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,



Hervé BERTHELOT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-06-30-002

ARS-DT74-Arrêté 2019 12 0033 du 30 juin 2019 portant
agrément des Hôpitaux du Léman pour effectuer des
transports sanitaires terrestres

Arrêté n° 2019-12-0033

Portant agrément des Hôpitaux du Léman pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu la décision 2019-23-0023 du 29 mai 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes aux directeurs départementaux ;

Considérant le dossier de demande d'agrément des Hôpitaux du Léman reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 20 mai 2019 ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet le 20 mai 2019 ;

Considérant que les Hôpitaux du Léman disposent de 3 véhicules relevant de la catégorie A, C ou D dont il a un usage exclusif ;

Considérant que les Hôpitaux du Léman disposent des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

Considérant la déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles des Hôpitaux du Léman sont conformes aux dispositions de l'article R.6312-13 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres (inter et infra) au titre l'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2017 est délivré à :

Hôpitaux du Léman
3, avenue de la Dame
74200 THONON-LES-BAINS
Numéro : 74-2019-03

Article 2 : Les véhicules :

- 2 ambulances de catégorie C type A
- 1 véhicule sanitaire léger de catégorie D

de transports sanitaires terrestres associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément.

L'établissement hospitalier titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 30 juin 2019

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Pour Le Directeur de la Délégation de Haute-Savoie, par délégation,
L'inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,



Hervé BERTHELOT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces

centre hospitalier de Rumilly

74-2019-07-03-011

Centre Hospitalier de Rumilly - Délégation de signature
pour Sandrine KALINKA

*Délégation de signature pour Mme Sandrine KALINKA, Responsable des Ressources Humaines,
durant les gardes administratives.*



Décision portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de RUMILLY,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements de santé,

Vu le Décret 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mises en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de territoire,

Vu l'Arrêté du CNG du 5 septembre 2018, portant nomination de Madame Véronique ROBIN en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Rumilly à compter du 17 septembre 2018,

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Sandrine KALINKA**, Attachée d'Administration Principale, à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice, durant les gardes administratives qu'elle assure :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- Les réquisitions,
- Elle prend les décisions permettant le fonctionnement du service public et d'assurer la continuité de service public,

Article 2 :

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance de la Directrice pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

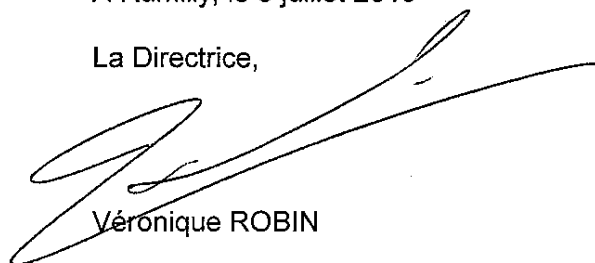
Article 3 :

La présente délégation annule et remplace toute décision antérieure au même objet.

La Directrice peut à tout moment retirer la présente délégation aux délégataires désignés.

A Rumilly, le 3 juillet 2019

La Directrice,



Véronique ROBIN

Destinataires :

- **Pour attribution :**
 - Mme Sandrine KALINKA
- **Pour information :**
 - Comptable hospitalier du CHGD
- **Pour affichage et conservation :**
 - Direction
 - Affichage public réglementaire
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute-Savoie

Visa du délégataire :

SPECIMEN DE SIGNATURE	
Sandrine KALINKA	
Attachée Administration Principale	